

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2019-203

**GIRONDE** 

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-16-005 - Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°033-2017-0016 (2	
pages)	Page 3
33-2019-05-22-002 - Avenant à la convention d'utilisation n°033-2015-0167 (4 pages)	Page 6
33-2019-11-04-015 - Avenant n° 1 à la convention d'utilisation n°033-2016-0229 (3 pages)	Page 11
33-2019-11-21-005 - Avenant n°2 à la convention n° 033-2016-0209 (3 pages)	Page 15
33-2019-02-10-001 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants	
n° 033-2015-0180 (27 pages)	Page 19
33-2019-07-01-013 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants	
n° 033-2016-0219 AFB V2 (26 pages)	Page 47
33-2019-05-14-019 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants	
n° 033-2018-0018 (8 pages)	Page 74
33-2019-09-18-009 - Convention d'utilisation n° 033-2016-0206 (8 pages)	Page 83
33-2019-03-20-003 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0005 (8 pages)	Page 92
33-2019-09-10-006 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0007 (8 pages)	Page 101
33-2019-02-19-006 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0009 (8 pages)	Page 110
33-2019-07-02-010 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0011 (8 pages)	Page 119
33-2019-07-02-011 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0012 (8 pages)	Page 128
33-2019-07-02-012 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0013 (8 pages)	Page 137
33-2019-07-02-013 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0014 (8 pages)	Page 146
33-2019-09-10-007 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0015 (8 pages)	Page 155
33-2019-02-18-019 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0016 (7 pages)	Page 164
33-2019-03-20-004 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0017 (8 pages)	Page 172
33-2019-05-14-020 - Convention d'utilisation n° 033-2018-0019 (8 pages)	Page 181
33-2019-02-10-002 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0001 (8 pages)	Page 190
33-2019-08-08-003 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0002 (8 pages)	Page 199
33-2019-02-18-021 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0005 (8 pages)	Page 208
33-2019-07-02-014 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0006 (8 pages)	Page 217
33-2019-06-13-007 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0009 (6 pages)	Page 226
33-2019-07-06-001 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0010 (8 pages)	Page 233
33-2019-10-14-005 - Convention d'utilisation n° 033-2019-0011 (8 pages)	Page 242

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-12-16-005

Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°033-2017-0016

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:-:-:-

#### ACTE DE RÉSILIATION

de la

## CONVENTION D'UTILISATION

N°033-2017-0016

-:-:-:-

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La mission de la sécurité routière, représentée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, Directrice de cabinet de la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 2 esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il est mis fin à la convention d'utilisation n°033-2017-0016, signée le 14 juin 2017.

## Article unique

La mission de la sécurité routière quittera les locaux situés 13 avenue de la Gardette à Lormont (33310), le 31/12/2019.

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2019.

## Signataires

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La sous-préfèi/ cabinet,

Angélique

Le représentant de l'adm fols la price l'adjusée de l'identaine l'adm fols la Giron et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La Préfète,

Fablenne BUCCIO

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-05-22-002

Avenant à la convention d'utilisation n°033-2015-0167



#### PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

## AVENANT À CONVENTION D'UTILISATION

n°033-2015-167

2 2 MAI 2018

La convention n°033-2015-0167 du 4 novembre 2015 entre :

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, représentée par M. Renaud LAHEURTE, son directeur, dont les bureaux sont situés à Bordeaux, Cité administrative rue Jules Ferry, ci-après dénommé l'utilisateur pour le compte du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé de la prévention des risques naturels majeurs,

D'autre part,

se sont présentés devant nous Préfète du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

La convention d'utilisation 033-2015-0167 vise les biens immobiliers sis sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand (33440) qui, exposés à des risques naturels majeurs, ont été acquis par l'État consécutivement à la tempête Xynthia en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » afin d'assurer la protection des populations ainsi que la sécurité de la zone d'extrême danger de la commune délimitée par l'autorité compétente de l'État dans le département de la Gironde.

Une parcelle manquant à la convention d'utilisation 033-2015-0167 justifie la conclusion du présent avenant.

#### CONVENTION

#### Article 1er

#### Objet de la convention

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2015-067 du 4 novembre 2015 (Désignation des biens) est modifié comme suit :

La liste des biens, d'une superficie totale de 29 885 m² appartenant à l'État, sis sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation, est détaillée dans l'annexe jointe.

Cet ensemble immobilier est matérialisé par des zones bordurées jaunes sur l'extrait cadastral joint et est enregistré dans CHORUS sous le numéro AQUI/183158.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 4 novembre 2015 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur, Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Renaud LAHEURTE

Le représentant de l'administration chargée du Domaine, Le Directeur régional des finances publiques

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquiltaine et du Département de la Gironde et par delégation. L'Administratride des Finances Publiques Adjointe Responssible de le Division Domaine

Gécile ULLRICH

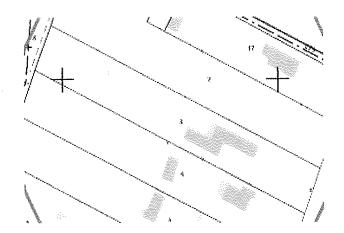
La Préfète de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Segrétaire Général, le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

2/3

## 89 avenue de la Garonne



Feuille1

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°033-2015-0167 avenant 1

(Bâtiments regroupés sur un même département)

30 31/12/44 01/01/15 Date prise d'effet de la convention : Date de fin de la convention : Jurée (par défaut) : 33440 Gironde AI 15 ; AK302 ; AK 163 ; AK 108 ; AI2 ; AK110 ; AK112 ; AK381 ; AD8 ; AI5 ; AD9 ; AD7 ; AD131 ; AK297 ; AD14 ;AK296 ; AE1;AE2 29 885 m² MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE SAINT LOUIS DE MONTFERRAND REF CADASTRALES CODE POSTAL DEPARTEMENT UTILISATEUR ADRESSE EMPRISE (m2) NOM DU SITE LOCALITE

N° CHORUS de l'Unité Économique	N° CHORUS du bâtiment	Identifiant Chorus complet	Adresse du terrain ou du bâtiment	Ville	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Superficie total de la ou des parcelles
183158	372887	183158 / 372887	1 IMPASSE GEORGES BAUDRY	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AI15-AK302	1346 m <sup>2</sup>
183158	372889	183158 / 372889	31BIS AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AK406-AK163	1323 m²
183158	383745	183158 / 383745	21 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AK108	1301 m²
183158	389472	183158 / 389472	91 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AI2	2948 m²
183158	398343	183158 / 398343	25 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AK110-AK112-AK381	1968 m²
183158	399374	183158 / 399374	147 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AD8	3052 m <sup>2</sup>
183158	400123	183158 / 400123	85 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AIS	2765 m <sup>2</sup>
183158	400439	183158 / 400439	145 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AD9	1767 m <sup>2</sup>
183158	400782	183158 / 400782	1—	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AD7	3402 m <sup>2</sup>
183158	402998	183158 / 402998	ı	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AD131	1423 m <sup>2</sup>
183158	402299	183158 / 402299	17	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AK297	1077 m²
183158	402665	183158 / 402665	155 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AD14	1602 m <sup>2</sup>
183158	424819	183158 / 424819	53 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AK296	1000 m²
183158	430639	183158 / 430639	117 AVENUE DE LA GARONNE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	AE1 ET AE2	2150 m²
183158	448337	183158 / 448337		ST LOUIS DE MONTFERRAND	AI3	2761 m²
and the second s	***************************************				THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SE	
					***************************************	
The state of the s						
					- Additional Control of the Control	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
23					THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	
24						
The state of the s						

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-04-015

Avenant  $n^{\circ}$  1 à la convention d'utilisation  $n^{\circ}033-2016-0229$ 

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-:-

## AVENANT n° 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU nº 033-2016-0229

-:- :- :-

a a kov. 2016

La convention n° 033-2016-0229 du 18 avril 2018 entre :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant le statut de Grand Établissement au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, régi par le décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, dont le siège est situé 151 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, France, représentée par son Directeur Général, M. Laurent CHAMPANEY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 18 avril 2018.

L'intégration d'un nouveau bâtiment justifie la conclusion du présent avenant :

## AVENANT À LA CONVENTION

#### Article 1

L'article 5 (Ratio d'occupation) est modifié comme suit :

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 24 990,59 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 22 100,55 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 6 293,49 m<sup>2</sup>

Voir la ventilation de ces surfaces pour chaque bâtiment dans l'annexe ci-jointe.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 18 avril 2018 non contraires aux présentes, restent inchangées.

La préfète,

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Legie le Directeur Général Le Directeur Général Adjoint Le Directeur Général Adjoint charge des Ressou/ces et du Pilotage

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques rour la unrecince Regionale des rimances r'ubriques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

新加坡 和清空 31/11/16 30 Data de cortie anticipies du bâtiment 01/01/18 coostic (3) (3) Centión moyer est tolleufé sur les lemavillés à usagé de buesau. (3) Chanifoction de bisiment as arres de Anowe IEEE, l'Albourbe (pursu, logement, bilinean basimque, ) (7) Vister on for jesus les inmendires à unage de bursance et de logement etilisées par un service de Etal. Ratio d'accupation SUB / (PdT) Date prise d'effet de la convention Duréo (par défaut) : Date de fin de la convention ! Nombre de postas de travail (PdT) MESURAGES SUN (en na) 2 090,71 2 347,51 1 068,46 786,81 11.546,87 6 379,48 2 508,47 334,35 808 (so m²) 586,31 45,07 12 268,85 7 560,59 d(32 2.713,89 686,31 720,007 15,549 47,74 Réferent enségannant ou géannant ou géannn Type de bâlimant (2) TABLEAU RECAPITULATER Roft, cadustrales (Tacufret), et différentes T du site) ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2016-0229 (Bâtiments regroupés sur un même site) hdrassa (frovitatif, si difficents do situ) Désign, surface louée Barrot F – Nason deskippue

1.3.2 (17.05 / 3 Dásignation générale (bôtiment, terrain) IDENTIFICATION DE LA SURFACE STOO AQUEST 1. Bayment 8 - Amiler de recherche Bisan 1.933-07/, 431084/, 7. 183407 / 401082 / 10 Batiment A- Bit principal ENSAM BX Explaint State Gure CASts of Nillors
Esplande IRSS/N
Esplande IRSS/N
TALENCE
TALENCE
32-300
GROWN
6-500 Oct.
45-511 n.h 162407 / 401085 / 13 \* Balment E - Gymnese N° CHORUS de l'Attriffant Chorus complet. le surface pouée 77 2 = <u>n</u> ส **建设设施的建筑机器** Nº CHORUS da betimant 401083 401085 466736 401082 401084 401086 II ° CHORUS de l'Unité économique 183407 183437 183407 183407 183407 183407

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-21-005

Avenant n°2 à la convention n° 033-2016-0209

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-:-

## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'UTILISATION

Nº 033-2016-0209

7 1 NOV. 2019

-:-:-:-

Les soussignés:

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut National de Jeunes Sourds (INJS), établissement public national à caractère administratif, représenté par Mme Corinne TESNIERE, sa Directrice, dont les bureaux sont situés 25, cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'Institut National de Jeunes Sourds (INJS) est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 28 novembre 2016 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Gradignan (33170) 25 cours du Général de Gaulle. L'avenant 1 signé le 29 août 2018 prolonge cette convention jusqu'au 31 décembre 2027. Il convient de rajouter à cette convention d'utilisation un autre bâtiment, en conséquence, elle se trouve modifiée comme suit :

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0209 du 28 novembre 2016 (Désignation de l'immeuble) est modifié comme suit :

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Gradignan 25 cours du Général de Gaulle sur des parcelles, d'une superficie totale de 94 193 m² cadastrées BE 78 et BE 79. Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

## - AQUI/168366

Voir annexe globale jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

L'article 5 de la convention d'utilisation 033-2016-0209 du 28 novembre 2016 (Ratio d'occupation) est modifié comme suit :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SDP: 13 868 m<sup>2</sup> SUB: 12 068 m<sup>2</sup> SUN: 1 220 m<sup>2</sup>

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 28 novembre 2016 modifiée par l'avenant en date du 29 août 2018, non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

le représentant de l'administration chargé du Domaine,

La Préfète,

le Secreta

Thierry SUQUET

	la convention : 01/01/19		ifact):		31/12/17			
ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°033-2016-0209 (Bâltments regroupés sur un même département)	Date prise of effet de la convention :		Durée (par dáfaut) :		Data de fin de la convention :			
ANNEXE DE LA	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOUROS	INS	25 COURS DU GENERAL DE GAULLE	GRADIGNAN	33170	The state of the s	BE 78 + BE 79	
	NOM DU SITE	UTILISATEUR	ADRESSE	LOCALITE	CODE POSTAL	DEPARTEMENT	REF CADASTRALES	

		Date de servic andepés du Sabment																		
		ф совис (3)																		
		Ratio d'occupation sus / (PdT)																		-
	(GES	Nombre de postas de travall (PdT)																		
	MESURAGES	SUIR (en m²)						378,00		15,00		140,00	206,00			464,00		17,00		
		SUS (en m²)	408,00	1032,00	1326,00	1018,00	818,00	1442,00	921,00	808,00	209,00	155,00	413,00	102,00	644,10	1511,00	1331,00	300,00		
		(rm m)	419,00	1481,00	1396,00	1071,50	861,00	1857,00	626,00	808,00	301,00	176,00	461,00	123,00	732,80	1798,00	1433,00	321,00	3,00	
		Type de bâldment (2)	Edifice du culte	Bätiment d'enseignement ou de sport	Bâtment d'enseignement ou de sport	Båtment sanltaire ou social	Batment d'enseignement ou de sport	Bureau	Logement	Bâtiment sanitaire ou social	Bâtiment sanitaire ou social	Båtiment culturel	Bureau	Logement	Bâtiment sanitaire ou social	Bătiment sanitaire ou social	Bätiment d'ensekpnement ou de sport	Båtment sanitaire ou social	Ouvrage d'art des résaux et voleries	
TT.		Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)		•	9		0													
TABLEAU RECAPITULATIF		Adresse (facultabli, si differente du site)																		
		Dézign, surface louée																		
	IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, terrain)	HAPELLE BAT B	COLE PRIMAIRE BAT D	168366 // 439820 // 41 LYCEE PROFESSIONNEL BAT E	INTERNAT GARCONS BA TF2 - Bureaux éduc transférés au bat K	GYMNASE BAT G	HATEAU BAT H	DGEMENTS BAT J	168366 / 439627 / 44 INTERNAT BAT K - bureaux des éducateurs	168366 / #39828 / 45 EXTENSION INTERNAT BAT L	DI BIBIOTHEQUE	SSOCIATIONS BAT O	DGE ACCUEIL BAT P	BAT A COMMUNAUTE - Bâtiment désaffecté plus utilisé (sera réhabilité)	BATIC VIE SCOLAIRE	COLLEGE BAT F1	BAT N	168366//468155//62 Tour du télégraphe CHAPPE	
1	IDENTIFIC	de L'dendiffant Chorus	168366/439816/39 CHAPELLE BAT B	168366 / 439819 / 40 ECOLE PRIMAIRE BAT D	168366 / 439820 / 41	168366 / 439821 / 42 II	166366 / 439822 / 43 G	168366 / 439824 / 48 CHATEAU BAT H	168366 / 439825 / 49 LOGEMENTS BAT 3	168366 / 439827 / 44 II	168366/439828/45 E	1683667 439829 / 46 CD1 BIBIOTHEQUE	168366 / 439830 / 47 ASSOCIATIONS BAT O	168366// 439831//50 LOGE ACCUEIL BAT P	168366 / 440154 / SS	168366/440157/56 B	156366 / 440161 / 57 C	168366 / 440166 / 58 B	168366/468155/62 T	The state of the s
100 m		N° CHORUS de Is surface foude	39	4	14	42	£4	\$	65	4	45	\$	47	50	522	26	25	88	79	
		N° CHORUS du bâtiment	439816	439819	439820	439821	439822	439824	439825	439827	439828	439829	439830	439831	440154	440157	440161	440166	468155	
		N° CHORUS de l'Unité économique	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	168366	
J L	1	<u>.                                    </u>	-	n	n	•	اب س	•	_	**		2	#	3	#	3	#	*	4	

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-10-001

Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 033-2015-0180

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

## CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS N°033-2015-0180

n 8 FEV. 2018

## Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRM SA (Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique), représentée par M. Éric BANEL Directeur Interrégional, dont les bureaux sont situés à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRM l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège d'une superficie totale de 1 256 m², cadastré PE 155, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

#### - AQUI/156793/3697962/6

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

#### - AQUI156793/397962/20

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (jaune);
- des parties communes (gris).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée cidessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

## État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2070 m<sup>2</sup>

- Surface utile brute (SUB): 1309,98 m<sup>2</sup>

- Surface utile nette (SUN): 727,09 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs: 50

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,20 mètres carrés par agent.

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

# Article 11 Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 154,95 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric BANE

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

> Pour le Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvette-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pourde Préfet et par délégation, Pour le Crétaire Général,

le 8614-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

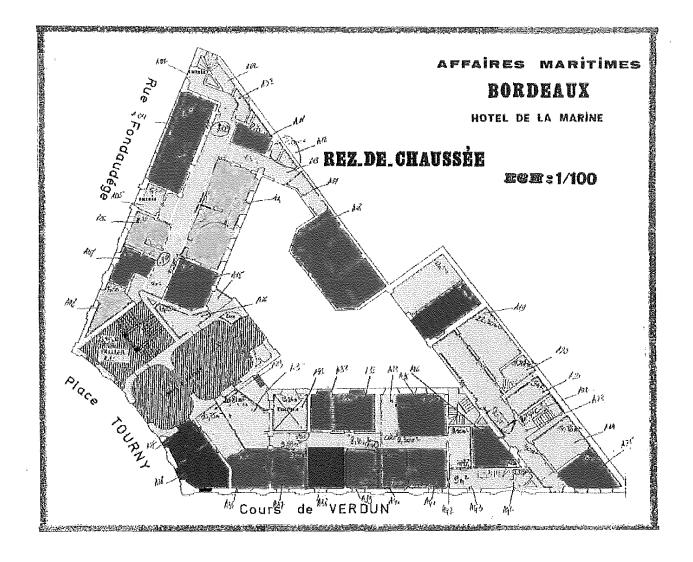
Plan 1 : rez-de-chaussée
Plan 2 : premier étage
Plan 3 : troisième étage

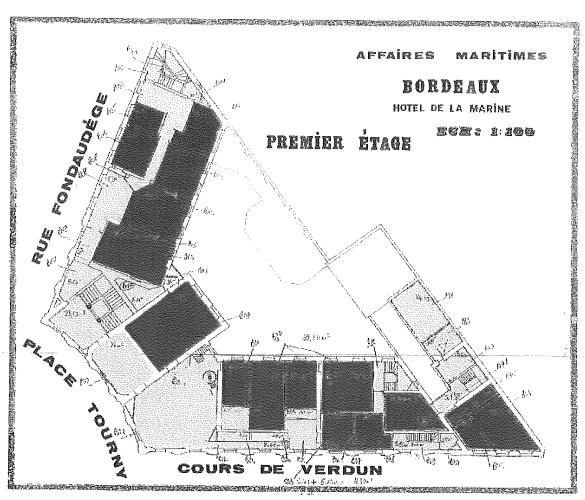
Légende :

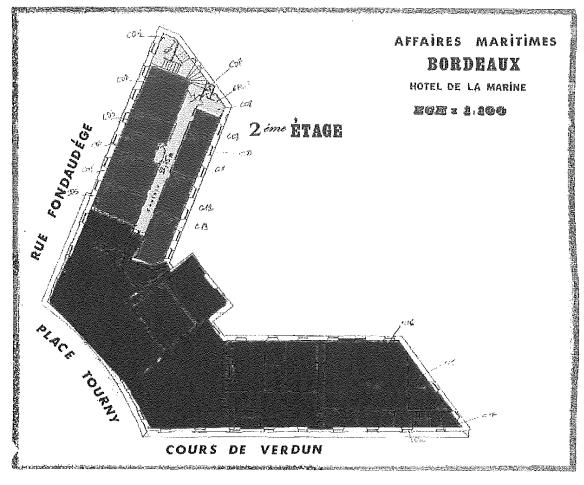
surfaces privatives DIRM

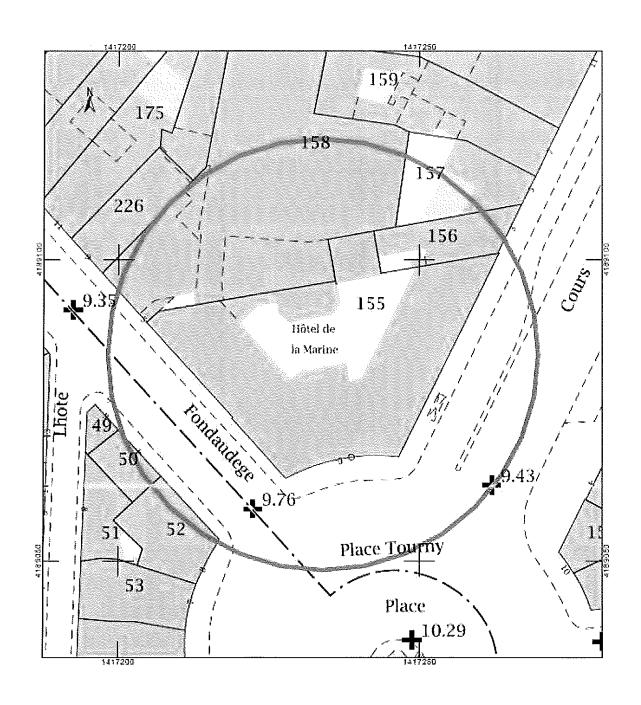
surfaces privatives COMAR

surfaces communes DIRM /AFB









						ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2015-0180	• 033-2015-0180								
						(Bâtiments regroupés sur un même site)	in même sîte)								,
NOM DU SITE	HOTEL DE LA MA	ARINE (BUREAUX I	SU STEGE DE LA DIREC	HOTEL DE LA MARINE (BUREALIX DU STEGE DE LA DIRECTION INTEXREGIONALE DE LA MER SUD ATLANTIQUE). MINISTERE DE LA MENISTERE DE LA FOLI OCIE DE LA DIRECTIE ET DI INDICE CIBEGUANT DI BARILE.	UD ATLANTIQUE)						Da	Date prise d'effet de la convention :	a convention :		01/01/18
ADRESSE		9 PLACE TC	DURNY ET 1 RUE FONDAUDI	9 PLACE TOURNY ET 1 RUE FONDAUDEGE (TMMEUBLE EN ANGLE) RODDER IV							2	Durés (par défaut) :		223	
CODE POSTAL DEPARTEMENT			33000	0.							Da	Date de fin de la convention ;	/ention :	303	31/12/26
REF CADASTRALES EMPRISE (m2)			PE 155 1 256	15 5											
SDP GLOBALE	2,070	É						(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usago do buroaux (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (buroau, logoment, bâtiment technique,)	st calculé sur les bâtiment au sen	immeubles à us: de Chorus RE-F	sge de bureaux x / Infocentre (	bureau, logement,	bâtiment technique,	(	
SUN GLOBALE RATTO MOYEN (1)	777	m² SUB/PdT						(3) Valaur en €/m² j	oour fes immeubl	s a usage de bu	reaux et de loge	ment ublises par u	in service de l'Etat		
						TABLEAU RECAPITULATIF	LTP.								
•				IDENTIFICATION DE LA SURFACE	ā						MESURAGES				
N° CHORUS de l'Unité deanomique	N* CHORUS du bătiment	N* CHORUS do la surface fouda		Lidentifarit Charage Désignation générale (bâtiment, complet	Désign, surface louéa	Adresse (facultabli, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatf, sl différentes Type de bâtiment (2) du site)	Type de bâdment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (cn m2)	nbre de postos de travall (PdT)	Nambre de postos de Ratio d'occupation travail (PdT)	сорнс (з)	Dato de sortie anticipéo du bâtiment
156793	397962	9	156783 / 397962 / 6 Bureaux Dirm	Bureaux Dirm				Bureau	2 079,00	1 309,98	727,09	R	26.20	154,95 €	
2						**************************************									
3															
4															
5															
9															
*															
ю															
9															
10															
Ħ															
t							_			_					
13				Sto							-				

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

~;~ ;~ ;~

#### PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

#### REGLEMENT DE SITE

-;- :- :-

#### 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

## À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier;
- il détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- il définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La Direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique, dont le siège est situé 1-3 rue Fondaudège, CS 21227, 33.074 BORDEAUX CEDEX, désignée comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, entre tous les acteurs présents sur le site mais également des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants des occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation dans les conditions définies aux articles du présent règlement.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

#### 2 - L'ensemble immobilier / le site

## 2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Bordeaux cadastré parcelle PE 155 pour une superficie de 2.812 m².

Le site couvre une surface totale de :

- SDP: 2.483,68 m<sup>2</sup>

- SUB: 1.705,57 m<sup>2</sup>

- SUN: 767,56 m<sup>2</sup>

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Les services utilisateurs sont les suivants :

- Direction inter-régionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA),
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Figurent en annexe C les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

#### 2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

Si des aménagements doivent être réalisés afin d'améliorer le système de voirie (notamment pour la modification de l'accessibilité du site), ils seront envisagés en commun pour l'ensemble des partenaires intéressés, avec éventuel partage des dépenses correspondantes, dans les conditions qui seront définies ultérieurement entre les parties concernées par acte séparé.

#### 2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est composé des bâtiments suivants :

	Désignation des bâtiments	N° Chorus de l'Unité	N° Chorus bâtiments
Site		Economique	
DIRM SA	Hôtel de la Marine	156793	397962

#### 2.4 Parties privatives et parties communes

## 2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

### Elles comprennent donc:

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition;
- et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Par principe, les parties privatives sont les bureaux et les parties communes, le reste (salles de réunions, espaces de circulation, sanitaires, etc).

## 2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

#### Elles comprennent notamment:

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...)

Par principe, les parties communes sont les salles de réunions, les espaces de circulation, les sanitaires, etc.

## 2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

#### 3 - Répartition des charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services,
- L'entretien lourd relevant du propriétaire,
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

	SERVICES				ENTI	RETIEN			TRAVAUX	
				Entretien cour	ant		Entretien lo	urd	STRUCTURANTS	
Prestations	Services à la	, , ,	Mainte	enance	Travaux courants	Mainte	nance	Travaux lourds (mise en conformité et en	Renabiliation	
	personne	fluides	Préventive	Corrective	Havaux codialits	Préventive	Corrective	état)	Restructuration	
Exemples	Nettoyage des sanitaires	Foumiture en eau	Nettoyage des mousseurs	Réparation d'une fuite d'un sanitaire	sanitaine	Contrôle des disconnecteur s	Réparation d'une fuite d'un compteur	Mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires	

Se reporter à l'annexe B pour la réparation des charges entre occupants.

#### 4 - Conditions d'utilisation

## 4.1 État des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant. Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents sur le site,

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

## 4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser la DIRM, utilisateur principal, et le Service Local du Domaine. Ces derniers peuvent exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du service technique qu'ils désignent ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

L'utilisateur supporte sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Il favorise, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, sous peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires et, plus particulièrement, s'il existe, au schéma d'aménagement du site, sauf dérogation accordée par la DIRM, utilisateur principal du site.

Si l'utilisateur est un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation, la construction devra être conforme au projet qui a déterminé la délivrance du titre.

En matière de constructions, l'utilisateur s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement, sauf en cas de force majeure. Dans le cas où l'exécution du projet et la réalisation des travaux seraient suspendues avant leur achèvement complet, la DIRM, utilisateur principal du site, et l'utilisateur se concerteront pour décider du sort des ouvrages en cours. En tout état de cause le chantier ne pourra être laissé à l'abandon et à défaut de solution amiable, la démolition des ouvrages et la remise en état du terrain devront être effectuées par l'utilisateur ou à ses frais. La décision d'abandon définitif des travaux vaudra résiliation du titre délivré sans ouvrir droit à indemnisation au profit des signataires.

L'utilisateur aura la possibilité de déposer des demandes de permis de construire pour des constructions supplémentaires et aménagements supplémentaires jusqu'à ce qu'il ait atteint la SHON maximale autorisée par les documents d'urbanisme applicables sous réserve de l'accord de l'Etat-propriétaire et de la DIRM.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord de la DIRM, utilisateur principal du site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre la DIRM, utilisateur principal du site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis à la DIRM, utilisateur principal du site et approuvé par cette dernière, de même que ses évolutions potentielles.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à l'utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs (règles spécifiques d'utilisation si elles diffèrent des règles de gestion des parties communes)

Sans objet

## 4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

### 5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe B du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

#### 6 - Charges Courantes

#### 6.1 Participation - Exonération

#### 6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site (cf 6.4).

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

#### 6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-propriétaire ou la DIRM, utilisateur principal, jugerait utile d'exercer. Il aura le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par son architecte ou ses mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de l'information à l'utilisateur de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

#### 6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe B.

Une partie des charges courantes sont réparties entre les occupants proportionnellement à leurs surfaces privatives : maintenance du bâtiment, entretien et gestion des déchets, fluides,

système de sécurité-incendie, etc. L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour par le Service Local du Domaine sur la base des informations transmises autant que de besoin par les différents utilisateurs du site.

L'autre partie est répartie entre les occupants proportionnellement aux nombres d'agents hébergés : nettoyage des locaux, collecte et affranchissement du courrier, téléphonie, maintenance autocom et copieur, véhicules, etc.

#### 6.3 États de répartition

État prévisionnel: lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée): l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

#### 6.4 Externalisation

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services du site. La possibilité de la mise en œuvre d'un marché multiservice et multitechnique peut être étudié, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de l'État.

Dans le cas de la mise en place d'un marché de ce type par l'utilisateur principal, il peut être spécifié dans le règlement de site que tous les utilisateurs du site seront obligés de prendre partie dans ce marché pour l'intégralité de leurs parties privatives et ce afin d'améliorer la gestion immobilière du site.

#### 7 – Entretien lourd

#### 7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du programme 723 « Entretien des bâtiments de l'État ».

#### 7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 723 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme 723 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs,
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du programme 723.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension du site, il est réalisé le cas échéant un appel spécifique à contribution pour le financement des dépenses auprès de tous les services (services de l'État, établissements publics administratifs et services d'autres organismes) appelés à occuper le site, au prorata de leur occupation future.

#### 8 - Travaux structurants

#### 8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du programme 723).

#### 8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

#### 9 - Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

#### 10 - Administration générale du site

#### 10.1 Principes généraux

La DIRM, désignée comme utilisateur principal du site, administre celui-ci dans sa gestion courante.

Elle travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat-propriétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Elle pourra également se faire assister de prestataires privés.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 10.2 et 10.3.)

#### 10.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants se réuniront afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Un budget prévisionnel sera établi avec la répartition des dépenses par occupant. Un compte rendu des activités de l'année écoulée (dépenses réalisées, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien, ...) sera rédigé et envoyé au Service Local de France Domaine.

Une convocation à chaque utilisateur sera envoyée par la DIRM désignée comme utilisateur principal et spécifiera les différents points qui seront abordés lors de la réunion.

En outre, le Service Local du Domaine ou le représentant de l'État-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

#### 10.3 Organisation des votes

#### > Travaux lourds

Le poids de chaque votant sera défini au prorata de l'occupation des surfaces privatives.

#### > Travaux structurants

Le poids de chaque votant sera défini au prorata de l'occupation des surfaces privatives.

#### 10.4 Répartition des ressources internes

La gestion du site nécessite des ressources internes afin de piloter les différents contrats de maintenance, de nettoyage, les opérations de travaux lourds, etc. La charge de cette gestion sera confiée à la DIRM désignée comme utilisateur principal.

Visas:

Signatures

Service Local du Domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publique de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Giror et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Résponsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La DIRM utilisateur principal L'AFB utilisateur

La Secrétaire Générale de l'AFB Par délégation

La Cheffe du département Hinances, Contrats, Logistique

Laure PAV I

Agence Française pour la Biodiversité 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes

#### Annexes

- A) Occupation et surfaces
- B) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
- C) Plan de l'ensemble immobilier, par niveau, avec identification des surfaces occupées par utilisateur

#### ANNEXE A: OCCUPATION ET SURFACES

Numéro Chorus du bâtiment	Numéro SL	Occupant
		DIRM
156793/397962	6	AFB
		COMAR

Parties privatives	SUB
hureaux DIRM	636,57
bureaux AFB	39,13
logement de fonction COMAR	315,07
TOTAL.	990,77

Parties communes (hors	COMAR)	SUB
TOTAL		714,8

	Parties p	rivatives	Parties co	ommunes	Tetal		
Utilisateur	SUB	%	SUB	%	SUB	%	
DIRM	636,57	94,21%	673,41	94,21%	1 309,98	94,21%	
	39,13	5,79%	41,39	5,79%	80,52	5,79%	
AFB TOTAL		5,79%	41,39 714,8	100,00%	1 390,50	100	

#### ANNEXE B: RÉPARTITION DES CHARGES

Répartition des charges						
Utilisatour	Charges d'occupation	Dépenses de fonctionnement				
	%	%				
DIRM	94,21%	94,34%				
AFB	5,79%	5,66%				
TOTAL	100%	100%				

Détail des charges d'occupation :

Maintenance du bûtiment (réparation, pellis travaux)
Entretier/gestion des déchete
Achat, entretier, maintenance du matériel incendie
Électricité
Électricité
Eau
Fuel/Gaz
Founitures diverses liées à la maintenance et au fonctionnement
Contrôles réglementaires de sécurité
Maintenance des dispositifs techniques : système de sécurité-incendie, installation de chauffage-ventilation, climatisation
Impôts, taxes, loyers budgétaires

#### Calcut de la répartition pour les charges d'occupation ;

En m2	DIRM	AFB	TOTAL
Surfaces occupées (bureau)	636,67	39.13	876.70
Répartition espaces communs	673,41	41.39	
Total surface attribuée	1 309.98	80,52	1 390.50
% d'occupation	94,21%	5.79%	100%
		0,7070	100%

# Détail des dépenses de fonctionnement : Nettoyage des locaux Maintenance du dispositif anti-intrusion Contrat postal de collecte et frais d'affranchiasement Abonnement et consommation téléphonie fixe Abonnement ADSL. Meintenance Autocom Location et maintenance copieur Achat de papiler reprographie Véhicules (carburant et entration)

#### Calcut de la répartition pour les dépenses de fonctionnement :

	DIRM	AFB	TOTAL
	50	3	53
% d'occupation	94,34%	5 88%	100%

# ANNEXE C : PLAN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER, PAR NIVEAU, AVEC IDENTIFICATION DES SURFACES OCCUPÉES PAR UTILISATEUR

Plan 1 : rez-de-chaussée Plan 2 : premier étage Plan 3 : troisième étage

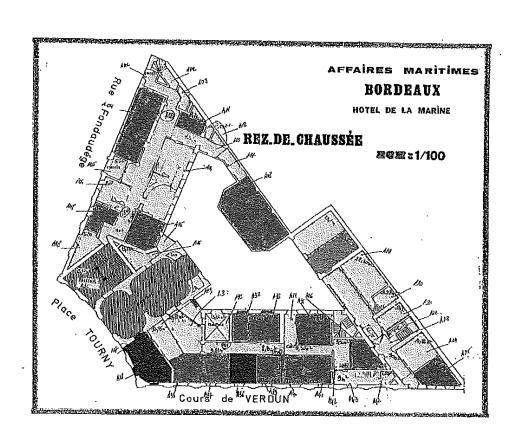
#### Légende:

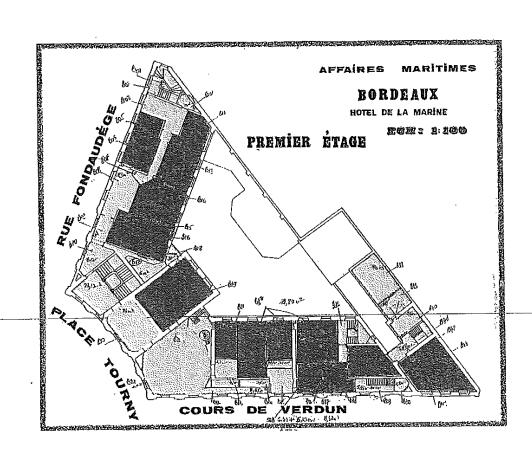
surfaces privatives DIRM

surfaces privatives AFB

surfaces privatives COMAR

surfaces communes DIRM /AFB





## DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-01-013

Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 033-2016-0219 AFB V2

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS N°033-2016-0219

0 1 JUL 7019

#### Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) représentée par M. Christophe AUBEL, Directeur Général, dont les bureaux sont situés square Félix NADAR à VINCENNES (94300), ciaprès dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'AFB l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège d'une superficie totale de 1 256 m², cadastré PE 155, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

#### -AQUI/156793/397962/18

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

#### -AQUI/156973/397962/20

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (rouge);
- des parties communes (gris).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée cidessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

#### État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB): 80,52 m<sup>2</sup>

- Surface utile nette (SUN): 28,00 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail: 3

Effectifs réels: 2

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,84 mètres carrés par agent.

#### Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

#### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

# Article 11 Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

#### Article 12

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Agence Française pour la Biodiversité 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Cécile ULLRICH

La Secrétaire Générale de l'AFB

Par délégation

A Transaction Controls Logistique

La Cheffe du département Finances, Contrats, Logistique

Tanta TAVY

Pour le Préfet et par détegation, Pour le grécétaire Général, le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

### ANNEXE C : PLAN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER, PAR NIVEAU, AVEC IDENTIFICATION DES SURFACES OCCUPÉES PAR UTILISATEUR

Plan 1 : rez-de-chaussée
Plan 2 : premier étage
Plan 3 : troisième étage

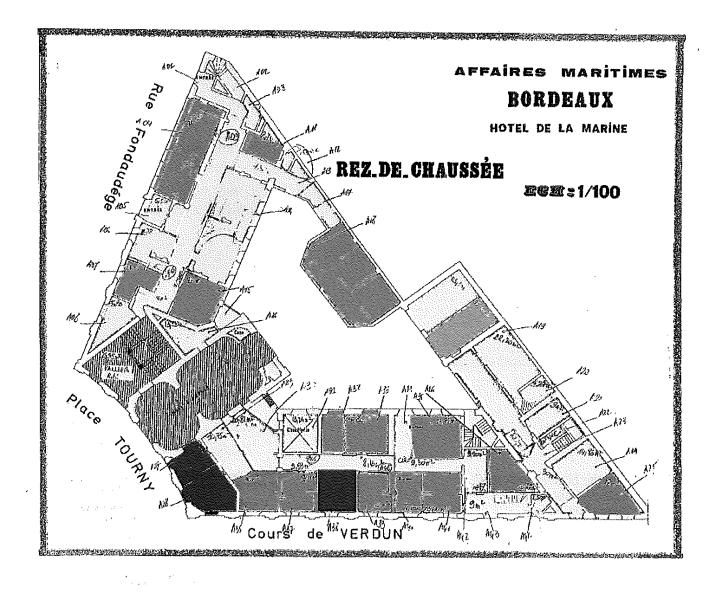
Légende :

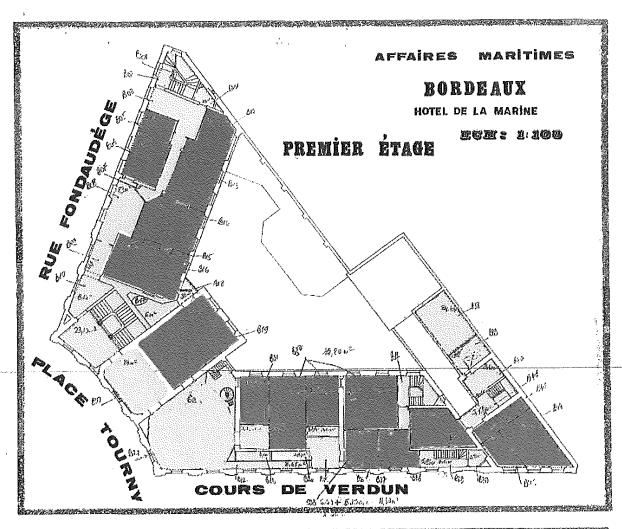
surfaces privatives DIRM

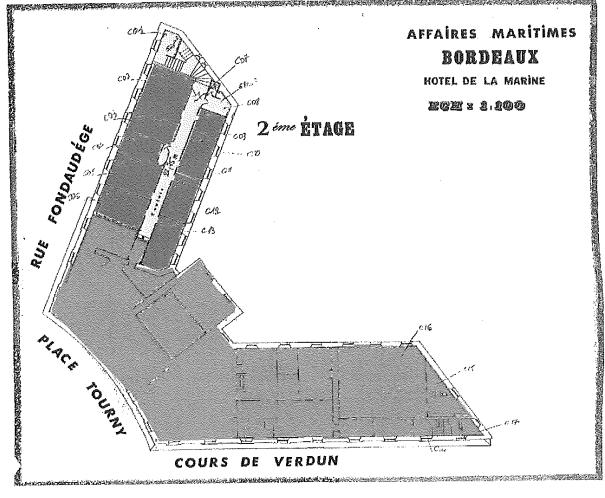
surfaces privatives AFB

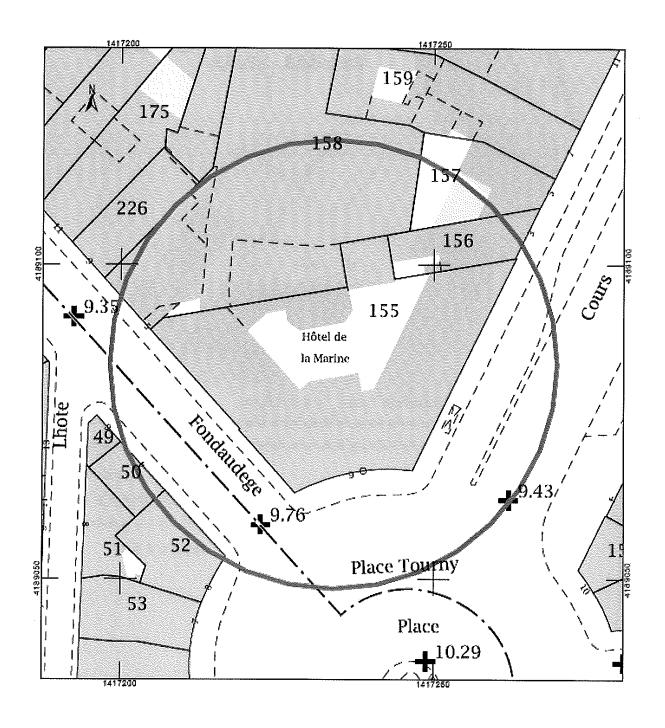
surfaces privatives COMAR

surfaces communes DIRM /AFB









!		9/12/116	4 8			Data de sortes anticipée du bâtiment						2		_
			(m			СОВИС (3)								
		la convention : vention :	(1) Co ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux (2) Classification du băliment su sens de Chorus RE-Fr/ Tufocentre (bureau, logement, bătiment tachnique,) (3) Valeur en G/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utiliése par un service de l'Elat			Ratio d'occupation SUB / (PdT)	13,04		26,84					
		Date prise d'effet de la convention : Durés (par défaut) : Date de fin de la convention :	ux re (buraau, kogement ogement utilisés par		JES .	Nombre de postes de Ratio d'occupation travail (PdT)	3		m					
			uaage de burea IE-Fx / Infocent S bureaux et de l		MESURAGES	SSUM (en m²)	28,00		28,00					
			les immoubles à ens de Chorus R ubles à usage de			SUB (en m²)	39,13	41,39	80,52					
			est calculé sur u bâtiment su s t pour les Immer			SDP (en m²)								
			<ol> <li>Co mato moven cet calculé sur les immeubles à usage de bureaux</li> <li>Classification du bătiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (3) Valeur en E/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logge (3) Valeur en E/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logge</li> </ol>			pe de bållment (2	Bureau	Bureau	Total					
33-2016-0219	même site)		508	NTF .		Réf. cadastrales (faculatif, a différentes Type de bâltment (2) du sito)		Parties communes						
ANNEXE DE LA CONVENTION n* 033-2016-0219	(Bêtiments rogroupés sur un même site)			TABLEAU RECAPITULATIF		Adresse (feculable, si différente du site)								
		SUD ATLANTIQUE) MIR LA BIODIVERSITE				Désign, surface foude								-
		HOTEL DE LA MARINE (BLIFEALIX DU SIEGE DE LA DRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD ATLANTIQUE) 4 PLACE TOURNY ET 1 RUE FONDALDEGE (MANÉUBLE ÉN ANGLE) 5 PLACE TOURNY ET 1 RUE FONDALDEGE (MANÉUBLE ÉN ANGLE) 6 PLACE TOURNY ET 1 RUE FONDALDEGE (MANÉUBLE ÉN ANGLE) 7 STOOL 7 GROOD 7 GROOD 7 GROOD 7 STOOL 7			IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Identifiant Chorus Désignation générale (bâtiment complet	Ireaux AFB							-
		U SIEGE DE LA DIRECTIOI RE ET DU DEVELOPPENENT RAY ET 1 RUE FONDAUD BORDEAUX 33000 GIRCONDE PE 156	1.256 m²		a	Identifiant Chorus I	156793 / 397962 / 18 Bureaux AFB							The second of th
		NE (BUREAUX DI XGTE DE L'ENERGI 9 PLACE TOU	m² m² m² SuB/PdT		-	N° CHORUS de la surface foude	18							
		HOTEL DE LA MARI MINISTERE DE L ECOL	81 28 26,84			N° CHORUS du tâtiment	397962							
		NOM DU STTE MILLSATEUR ADRESSE COCALTE CODE POSTAL DEBARTEMENT REF CADASTRALES	EMPRIZE (m2) SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOYEN (1)			N° CHORUS do l'Unité économique	156793							

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

#### PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

#### REGLEMENT DE SITE

-:- :- :-

#### 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

#### À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier;
- il détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- il définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La Direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique, dont le siège est situé 1-3 rue Fondaudège, CS 21227, 33.074 BORDEAUX CEDEX, désignée comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, entre tous les acteurs présents sur le site mais également des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants des occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation dans les conditions définies aux articles du présent règlement.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

#### 2 - L'ensemble immobilier / le site

#### 2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Bordeaux cadastré parcelle PE 155 pour une superficie de 2.812 m².

Le site couvre une surface totale de :

SDP: 2.483,68 m²
 SUB: 1.705,57 m²

- SUN: 767,56 m<sup>2</sup>

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Les services utilisateurs sont les suivants :

- Direction inter-régionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA),
- Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Figurent en annexe C les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

#### 2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

Si des aménagements doivent être réalisés afin d'améliorer le système de voirie (notamment pour la modification de l'accessibilité du site), ils seront envisagés en commun pour l'ensemble des partenaires intéressés, avec éventuel partage des dépenses correspondantes, dans les conditions qui seront définies ultérieurement entre les parties concernées par acte séparé.

#### 2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est composé des bâtiments suivants :

<b></b>	Désignation des bâtiments	N° Chorus de l'Unité	N° Chorus bâtiments
Site		Economique	_
DIRM SA	Hôtel de la Marine	156793	397962

#### 2.4 Parties privatives et parties communes

#### 2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

#### Elles comprennent donc:

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition;
- et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Par principe, les parties privatives sont les bureaux et les parties communes, le reste (salles de réunions, espaces de circulation, sanitaires, etc).

#### 2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

#### Elles comprennent notamment:

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...)

Par principe, les parties communes sont les salles de réunions, les espaces de circulation, les sanitaires, etc.

#### 2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

#### 3 - Répartition des charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services,
- L'entretien lourd relevant du propriétaire,
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

	SERV	/ICES		ENTRETIEN					TRAVAUX		
		.,	Entretien courant			Entretlen lo	STRUCTURANTS				
Prestations	Services à la		· I				nance Travaux courants		nance	Travaux lourds (mise en conformité et en	Réhabilitation
	personne	fluides	Préventiva	Corrective	Havaux couldins	Préven(ive	Corrective	état)	Restructuration		
Exemples	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	Nelloyage des mousseurs	Réparation d'une fuite d'un sanitaire	eanilaine	Contrôle des disconnecteur s	Réparation d'une fuite d'un compteur	disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires		

Se reporter à l'annexe B pour la réparation des charges entre occupants.

#### 4 - Conditions d'utilisation

#### 4.1 État des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant. Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents sur le site.

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

#### 4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser la DIRM, utilisateur principal, et le Service Local du Domaine. Ces derniers peuvent exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du service technique qu'ils désignent ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

L'utilisateur supporte sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Il favorise, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, sous peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires et, plus particulièrement, s'il existe, au schéma d'aménagement du site, sauf dérogation accordée par la DIRM, utilisateur principal du site.

Si l'utilisateur est un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation, la construction devra être conforme au projet qui a déterminé la délivrance du titre.

En matière de constructions, l'utilisateur s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement, sauf en cas de force majeure. Dans le cas où l'exécution du projet et la réalisation des travaux seraient suspendues avant leur achèvement complet, la DIRM, utilisateur principal du site, et l'utilisateur se concerteront pour décider du sort des ouvrages en cours. En tout état de cause le chantier ne pourra être laissé à l'abandon et à défaut de solution amiable, la démolition des ouvrages et la remise en état du terrain devront être effectuées par l'utilisateur ou à ses frais. La décision d'abandon définitif des travaux vaudra résiliation du titre délivré sans ouvrir droit à indemnisation au profit des signataires.

L'utilisateur aura la possibilité de déposer des demandes de permis de construire pour des constructions supplémentaires et aménagements supplémentaires jusqu'à ce qu'il ait atteint la SHON maximale autorisée par les documents d'urbanisme applicables sous réserve de l'accord de l'Etat-propriétaire et de la DIRM.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord de la DIRM, utilisateur principal du site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre la DIRM, utilisateur principal du site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis à la DIRM, utilisateur principal du site et approuvé par cette dernière, de même que ses évolutions potentielles.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à l'utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs (règles spécifiques d'utilisation si elles diffèrent des règles de gestion des parties communes)

Sans objet

#### 4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

#### 5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe B du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

#### 6 - Charges Courantes

#### 6.1 Participation - Exonération

#### 6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site (cf 6.4).

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

#### 6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-propriétaire ou la DIRM, utilisateur principal, jugerait utile d'exercer. Il aura le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par son architecte ou ses mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de l'information à l'utilisateur de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

#### 6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe B.

Une partie des charges courantes sont réparties entre les occupants proportionnellement à leurs surfaces privatives : maintenance du bâtiment, entretien et gestion des déchets, fluides,

système de sécurité-incendie, etc. L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour par le Service Local du Domaine sur la base des informations transmises autant que de besoin par les différents utilisateurs du site.

L'autre partie est répartie entre les occupants proportionnellement aux nombres d'agents hébergés : nettoyage des locaux, collecte et affranchissement du courrier, téléphonie, maintenance autocom et copieur, véhicules, etc.

#### 6.3 États de répartition

État prévisionnel: lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée): l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

#### 6.4 Externalisation

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services du site. La possibilité de la mise en œuvre d'un marché multiservice et multitechnique peut être étudié, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de l'État.

Dans le cas de la mise en place d'un marché de ce type par l'utilisateur principal, il peut être spécifié dans le règlement de site que tous les utilisateurs du site seront obligés de prendre partie dans ce marché pour l'intégralité de leurs parties privatives et ce afin d'améliorer la gestion immobilière du site.

#### 7 - Entretien lourd

#### 7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du programme 723 « Entretien des bâtiments de l'État ».

#### 7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 723 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme 723 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs,
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du programme 723.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension du site, il est réalisé le cas échéant un appel spécifique à contribution pour le financement des dépenses auprès de tous les services (services de l'État, établissements publics administratifs et services d'autres organismes) appelés à occuper le site, au prorata de leur occupation future.

#### 8 - Travaux structurants

#### 8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du programme 723).

#### 8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

#### 9 - Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

#### 10 - Administration générale du site

#### 10.1 Principes généraux

La DIRM, désignée comme utilisateur principal du site, administre celui-ci dans sa gestion courante.

Elle travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat-propriétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Elle pourra également se faire assister de prestataires privés.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 10.2 et 10.3.)

#### 10.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants se réuniront afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Un budget prévisionnel sera établi avec la répartition des dépenses par occupant. Un compte rendu des activités de l'année écoulée (dépenses réalisées, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien, ...) sera rédigé et envoyé au Service Local de France Domaine.

Une convocation à chaque utilisateur sera envoyée par la DIRM désignée comme utilisateur principal et spécifiera les différents points qui seront abordés lors de la réunion.

En outre, le Service Local du Domaine ou le représentant de l'État-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

#### 10.3 Organisation des votes

#### > Travaux lourds

Le poids de chaque votant sera défini au prorata de l'occupation des surfaces privatives.

#### > Travaux structurants

Le poids de chaque votant sera défini au prorata de l'occupation des surfaces privatives.

#### 10.4 Répartition des ressources internes

La gestion du site nécessite des ressources internes afin de piloter les différents contrats de maintenance, de nettoyage, les opérations de travaux lourds, etc. La charge de cette gestion sera confiée à la DIRM désignée comme utilisateur principal.

Visas:

Signatures

Service Local du Domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publique de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Giroi et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Responsable de la Division Donialne

Cécile ULLRICH

La DIRM

utilisateur principal

L'AFB utilisateur

La Secrétaire Générale de l'AFB Par délégation

La Cheffe du département Hinances, Contrats, Logistique

Agence Française pour la Biodiversité 5, square Félix Nadar 94300 Vincennes

#### Annexes

- A) Occupation et surfaces
- B) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
  C) Plan de l'ensemble immobilier, par niveau, avec identification des surfaces occupées par utilisateur

#### ANNEXE A: OCCUPATION ET SURFACES

Numéro Chorus du bâtiment	Numéro SL	Occupant
		DIRM
156793/397962	6	AFB
		COMAR

Parties privatives	SUB
bureaux DIRM	636,57
bureaux AFB	39,13
logement de fonction COMAR	315,07
TOTAL	990,77

Parties communes (hors COMAR)	SUB
TOTAL	714,8

Utilisateur	Parties privatives		Parties communes		Total	
	SUB	%	SUB	%	SUB	%
DIRM	636,57	94,21%	673,41	94,21%	1 309,98	94,21%
AFB	39,13	5,79%	41,39	5,79%	80,52	5,79%
TOTAL	675,70	100%	714,8	100,00%	1 390,50	100,009

#### ANNEXE B: RÉPARTITION DES CHARGES

Répartition des charges				
Utilisatour	Charges d'occupation	Dépenses de fonctionnement		
	%			
DIRM	94,21%	94,34%		
AFB	5,79%	5,66%		
TOTAL	100%	100%		

Détail des charges d'occupation :

Maintenance du bâtiment (réperation, petits traveux)
Entratier/gesition des déchete
Achet, entratien, maintenance du matériel incendie
Électricité
Électricité
Eau
Fuel/Gaz
Fuel/Gaz
Contrôles réglementaires de sécurité
Maintenance des dispositife techniques : système de sécurité-incendie, installation de chauffage-ventilation, climatisation impôts, taxes, loyers budgétaires

#### Calcul de la répartition pour les charges d'occupation ;

En m2	DIRM	AFB	TOTAL
Surfaces occupées (bureau)	636.57	70.45	
Répartition espaces communs		39,13	676,70
	673,41	41.39	714.80
Total surface attribuée	1 309.98	E0,52	
% d'accupation	24.240		1 390,50
74 d 000dp8d0ff	94,21%	6,79%	100%

# Détail des dépenses de fonctionnement : Nettoyage des locaux Maintenance du dispositif anti-intrusion Contrat postal de collecte et freis d'affranchissement Abonnement et consommetion téléphonie fixe Abonnement ADSL. Maintenance Autocom Location et maintenance copieur Achat de papier reprographia Véhicules (cerburant et entretion)

#### Calcul de la répartition pour les dépenses de fonctionnement :

	DIRM	AFB	TOTAL
Nombre d'agents	50	3	53
	84,34%	5,66%	100%

### ANNEXE C : PLAN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER, PAR NIVEAU, AVEC IDENTIFICATION DES SURFACES OCCUPÉES PAR UTILISATEUR

Plan 1 : rez-de-chaussée Plan 2 : premier étage Plan 3 : troisième étage

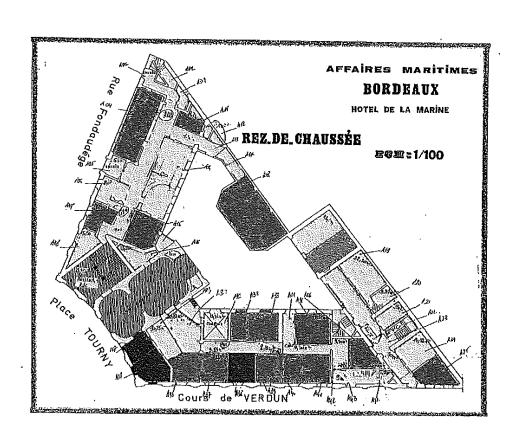
#### Légende :

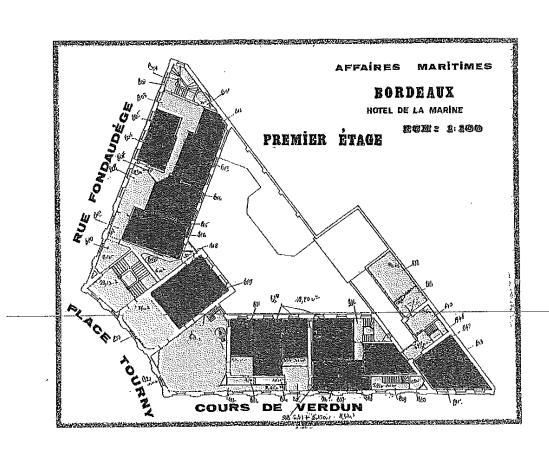
surfaces privatives DIRM

surfaces privatives AFB

surfaces privatives COMAR

surfaces communes DIRM /AFB





# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-05-14-019

Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 033-2018-0018

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS N°033-2018-0018

**N**A MAL 2313

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, représenté par M. Olivier DU-GRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux, 114 rue Georges Bonnac.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note de service DIE-3A dossiel n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

#### CONVENTION

## Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat de Bordeaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 114 rue Georges Bonnac à Bordeaux, d'une superficie totale de 8 935,99 m², cadastré KA 0010 et KA 0156, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

## - AQUI/122712/223724

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée cidessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> Juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Note de service DIE-3A dossiel n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe I

## État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 6 851 m²

- Surface utile brute (SUB): 5 920,39 m<sup>2</sup>

- Surface utile nette (SUN): 3 819,51 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques: 326

Postes de travail: 326

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,16 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Note de service DIE-3A dossiel nº2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

# Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

— avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Note de service DIE-3A dossiel n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

## Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

# Article 11 Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 84,36 €/m² de SUB . Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Note de service DIE-3A dossiel nº2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

# Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

cadémie

La préfète,

Pour le Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Responsable de la Division Domaine

ent GÉRIN

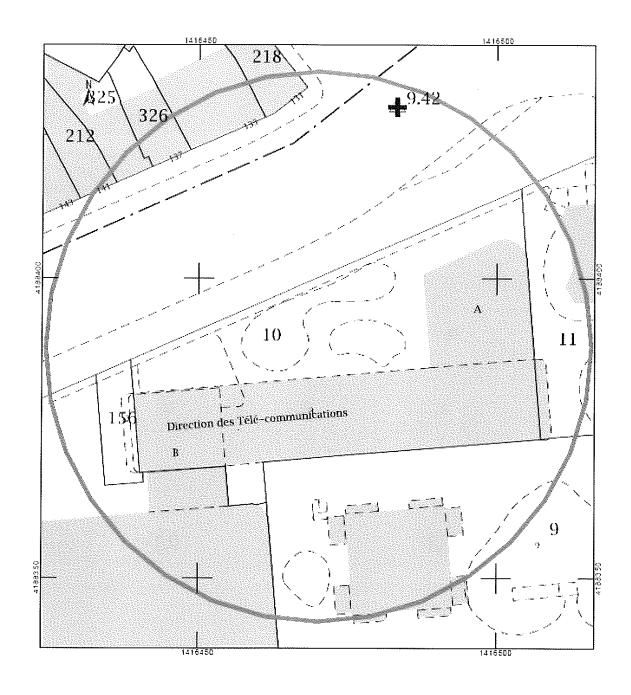
Pour le Préfet et par délégation,

Note de service DIE-3A dossiel n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Ruhekelli le Bertielle Général.

le Sous-Prefet d'Arcachon,

Cécile ULLRICH

François BEYRIES



Note de service DiE-3A dossiel n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

		convention: 01/06/19		31/02/28	ù'service de l'Etat ; service de l'Etat			Sub d'occupation CODHC (3) bătiment bătiment	2 30 400			
		Date prise d'effet de la convention :	Durée (par défaut) :	Date de fin de la convention :	(1) Ce ratio moyen est calculé sur les inmeubles à usage de bureaux (2) Chasalfication du bătiment au sons de Chinrus RE-Fr / Infocentre (bureau, logement, bătiment technique,) (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat		GES	Nombre de postes de Ratio d'occupation travail (PdT) SUB / (PdT)	3.75	200		
					à usage de bure RE-Fx / Infocen le bureaux et de		MESURAGES	SUN (en m²)	3,819.53	The state of		
					les immeubles sens de Chorus cubles à usage d			SUB (en m³)	5 920 30	1		
,					est calculé sur u bâtiment au : i pour les imme			SDP (en m²)	6.851.00			
					(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux (2) Chasilication du băliment au sens de Chrous RE-RF, l'Infocentre ( (3) Valeur en C/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de loge			Type de bâtiment (2	Bureau			
33-2018-0018	nčmo síte)					TIP.		Réf. codastrales (facultatf, si différentes Typo de bâtiment (2) du sito)				
ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2018-0018	(Bátiments regroupés sur un même site)					TABLEAU RECAPITULATTE		Adresso (facultatif, si différente du site)				
				77/-				Désign, surface louée				
		Toraux	s Bonnac	e e A 0156		DENTIFICATION DE LA SURFACE		Identifiant Chorus Désignation générale (bâtiment, champlet	Rectorat /Dronisep			
		Services Rectoraux Rectorat de Bordeaux	114 rue Georges Bonnac Bordeaux	33000 Glronde KA 0010 ; KA 0156	2219 m²		The second secon	Identifiant Chorus complet	terra 122712 / 223724 / 21 Rectorat /Dronisep			
					m² m² m² SUB/PcT			N° CHORUS da la surfaca loude	21			
					6.851 5.920 3.820 18,16			N° CHORUS du bâtiment la surface loude	223724			
		OM DU STTE TILISATEUR	ADRESSE OCALITE	DEPARTEMENT REF CADASTRALES	3			N° CHORUS de l'Unité économíque	122712			

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-18-009

Convention d'utilisation n° 033-2016-0206

ZL 22: 520 000 000 660

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

## CONVENTION D'UTILISATION

#### 033-2016-0206

# 8 SEP, 2019

## Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIR Atlantique), représentée par Mme Bernadette MILHERES, sa directrice, dont les bureaux sont situés 19, allée des Pins 33073 Bordeaux ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre de la convention nationale passée le 19 décembre 2008 entre l'État, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) et la fédération nationale des associations de sport, de culture et d'entraide (FNASCE), les associations départementales bénéficient de la mise à disposition gratuite de locaux afin de mener les actions à destination de leurs adhérents. Les conditions de mise à disposition de chaque ASCE sont de la responsabilité de l'administration locale (DDTM-DIRM-DIR).

La DIR Atlantique demande ainsi la mise à disposition, au profit de l'ASCE33, pour l'exercice des missions définies dans la convention cadre citée ci-dessus, d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux (33073) 206, avenue du Docteur Schinazi.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services sociaux de la DIR Atlantique et au profit des adhérents de la FNASCE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

#### Article 2\_

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux (33073) 206 avenue du Docteur Schinazi d'une superficie de 16 624 m² cadastré GP 124 tel qu'il figure sur le plan ci-annexé et selon l'annexe détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment, jointe à la présente convention.

Le bâtiment principal et les terrains annexes seront essentiellement utilisés pour les besoins de l'association. Le bâtiment secondaire est non utilisé et vacant.

Pour des besoins ponctuels et sur autorisation de la directrice interdépartementale des routes Atlantique ou de son représentant dûment désigné, la plus grande salle du bâtiment principal et les parkings peuvent être mis à la disposition de la DIR Atlantique pour y tenir des réunions ou manifestations.

En cas de besoins générés par l'exécution de travaux d'entretien, de maintenance et de réparation du pont d'Aquitaine, l'ASCE33 sera sollicité pour mettre une partie des terrains à disposition de la DIR Atlantique qui en aura alors la libre utilisation pour la durée des interventions. Cette partie des terrains ne concerne que le fonds de la parcelle, à l'exception du parking près de la salle.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

# Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

## Article 5

# Ratio d'occupation

Sans objet.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est actuellement réservé à l'exercice des missions de l'ASCE 33 sur la base d'une convention d'occupation en cours de renouvellement.

#### Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celuici obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

La présente convention porte sur des immeubles vacants identifiés à l'annexe de la convention par les numéros AQUI/100286/223364/3.

Compte tenu de la nature du site, ces immeubles ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un autre utilisateur. Dans l'attente de leur démolition ou de leur valorisation, ces immeubles sont exonérés d'engagement de performance immobilière.

Dès lors que l'utilisateur souhaitera disposer de ces locaux, il informera le propriétaire et, si l'immeuble est considéré comme constitué majoritairement de bureaux, un avenant à la présente convention sera établi pour mettre en place un engagement de performance immobilière et, le cas échéant, un loyer.

## Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

# Article 12 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire have been a second of a

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

## Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Bemadette MILHERES

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitains et du Département de la Gironde et par délégation.

et par délégation. L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La Préfète.

Pour le Préfér de la par délégation.

Thierry SUQUET



Service de la Documentation Nationale du Cadastre 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex SIRET 16000001400011

Parcelle GP 124

	>	91/10/10		31/11/24				Date de sortie anticipée du bâtiment								
			5048	**3	3			СОВНС (3)								
		a convention :		ention ;	oŝtiment technique,, n service de l'Etat			Ratio d'occupation SUB / (PdT)								
		Date prise d'effet de la convention :	Durée (per défaut) :	Date de fin de la convention :	(1) Ca rabo moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux (2) Cassification du băbinent au sens de Choous RE-Fr / Infocontro (bureau, logement, bătiment technique,) (3) Valeur en C/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État		9	Nombre de postas de Ratio d'occupation travail [PdT] SUB / (PdT)								
					: à usage de bureau RE-Fx / Infocentre de bureaux et de lo		MESURAGES	(eu us)								-
					ur les immeubles u sens de Chorus neubles à usage :			SUB (en m³)	00.017		ŀ					
					oyen est calculé s lon du bâtment a C/m² pour les imi			nt (2) SDP (en m²)	410.00	L	1	L	T			
					(1) Ce ratio m (2) Classificati (3) Valeur en d			ss Type de bâtime	Råtiment terbolouse	Toomen	Båtiment technique	Terrain				
n°033-2016-02016	nême site)					Ė		Réf. cadastrales (facultati, si différentes Type de bâtlment (2) du site)								
ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°033-2016-02016	(Bātimentx regroupés sur un môme site)					TABLEAU RECAPITULATE		Adresse (focultatif, si différente du site)								
•								Désign. surface louée								
		ılnazi — ASCE 33	Schlnazi ux	o NUX 44	m <sup>2</sup>		IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Nº CHORUS do Identifient Chorus Désignation générale (bâtiment, in surface fourés	Salle Polyvalente	Båtment vacant	Garage	Espace naturel				
		DIRA Av du Dr Schinazi ASCE 33 DIRA	206 av du Dr Schlnaz Bordeaux	33000 BORDEAU GP 124	16 624 m:			Identifiant Crorus compast	100286/377844/9	E/#98672/98ZDOT	10/386/377846/11	100286/378256/13				
					m² m² m² SUB/PdT			N" CHORUS do la surface loude	6	3	11	13				
					915 915			N* CHORUS du bâtimant	377844	223364	377846	378256				
		NOM DÜ SKTE UTTILISATEUR	ADRESSE LOCALITE	CODE POSTAL DEPARTEMENT REF CADASTRALES	EMPRES (MZ) SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATIO MÖYEN (1)			N* CHORUS de l'Unité économique		2 100286	3 100286	100286	5	9	7	

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-20-003

Convention d'utilisation n° 033-2018-0005

3C22: 520 000 000 633

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0005

2 0 MARS 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest) représenté par Mme Valérie HATSCH Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 30 rue Casteja.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

## Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Tribunal de Police OMP l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 30 rue Casteja à Bordeaux, d'une superficie totale de 469 m², cadastré KX 0116, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

## AQUI/142649/221143

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 469 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 440 m²

-Surface utile nette (SUN): 273 m<sup>2</sup>

Au 1er mars 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

45 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,78 mètres carrés de SUB par poste de travail.

## Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

### Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

### Article 10

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation en dessous de 18 m² de SUB par agent. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 75,25€/m² de SUB/an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

## Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

i i i penotibià ud là

P de:

Le Secrétair Naparat Adjoint

Le préfet, La Préfète déléguée pour la D<u>éfense et la Sécurité</u>

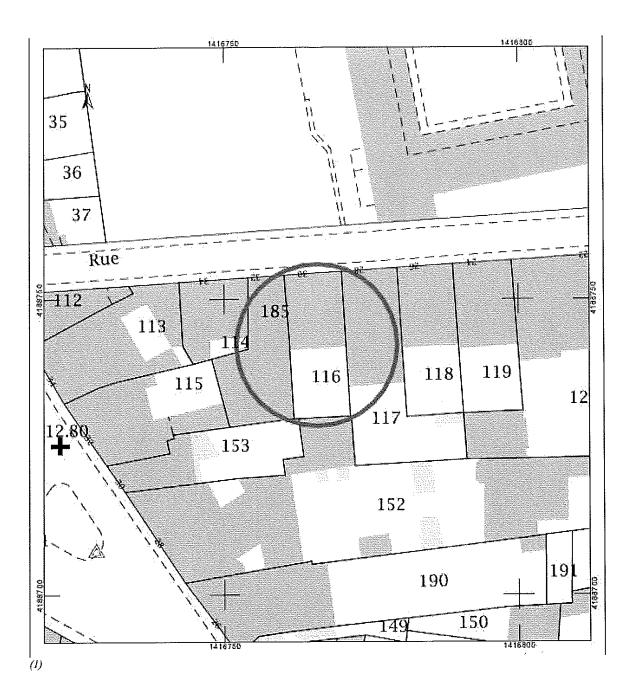
Valérie HAT\$CH

Cécile ULLRICH

obliques

.jointe

Gironde



		01/01/19		<b>o</b>		ST.727									The state of the s			Date de sorte anticipée du bàtiment				
		de la convention :				onvention:					ant. bâtiment technique)	ar un service de l'Etat						iombre de postes de Ratio d'occupation CODHC (3)	3 5Z'5L EL'6			
	ŀ	Date prise d'effet de la convention :		Durée (par défaut) ;		Date de fin de la convention :				bureaux	focentre (bureau, logeme	et de logement utilisés p					MESURAGES	38043496	\$			
												<ol> <li>Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux</li> <li>Classification du bétiment su sens de Chorus RE-Pt/ finfocentre (bureau, logement, bâtiment technique,)</li> <li>Valeur en é/m² pour les immaubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat</li> </ol>				2	SUB SUN (en m²) (en m²)	440 273				
										en est calculé sur l	n du bâtiment au se	m² pour les immeu						(2) (en m²)	\$			
										(1) Ce ratio moy	(2) Classification	(3) Valeur en €/						w Type de bildment	Burchu			
033-2018-0005	n même site)															LATTE		Réf. cadastrales (facultacif, si différentes Type de bétément (2) du site)	***************************************			
ANNEXE DE LA CONVENTION nº033-2018-0005	(Bātiments regroupės sur un mėme site)															TASLEAU RECAPTIULATIF		Adresse (facultabl, si différente du site)	***************************************			
																	u	Désign, surfaçe louée				
		de Police	Intérieur	steja	LDK	Q	8	9	4								IDENTIFICATION DE LA SURFACE	W-CHORUS du bâdiment   W-CHORUS de Tabellem, Taburna   Désignation générale (Bâdiment, estrados)	AWO			
		OMP Tribunal de Police	Ministère de l'Intérieur	30 rue Casteja	Bordea	3300	Gironde	91100	236 m²		112	m²	m²	18/PdF				ORUS de Adentifiant Charas ce loude cenções	3 16066/22145/3			
											100000000		m 273	9,/8 m² 5UB/Pdf				ORUS du bêbiment la surfe	221143			
		OM DU SITE	TTUSATEUR	DRESSE	CALTIE	CODE POSTAL	EPARTEMENT	EF CADASTRALES	MPRISE (m2)		DP GLOBALE	UB GLOBALE	UN GLOBALE	ATIO MOYEN [1]				N° CHORUS de l'Unibé N° CH économique	142649			

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-10-006

Convention d'utilisation n° 033-2018-0007

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0007

Les soussignés:

19 3 SEP. 2019

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest) représenté par Mme Valérie HATSCH Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 23 rue Ducau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commissariat DUCAU l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 23 rue Ducau à Bordeaux, d'une superficie totale de 207 m², cadastré PN 0034, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- -AQUI/139550/223396
- -AQUI/139550/398103

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 232 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 213 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 127 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Postes de travail: 11

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,09 mètres carrés de SUB par poste de travail.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention tant que son ratio d'occupation est supérieur à 18 m² de SUB/ poste de travail.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 156€/m² SUB/ an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

## Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Néanmoins, à son terme, celle-ci peut être renouvelée au moyen d'une nouvelle convention d'utilisation.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L<del>a préfète</del> Déléguée pour la l'ésense et la sécurité

Valérie HATSCH

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

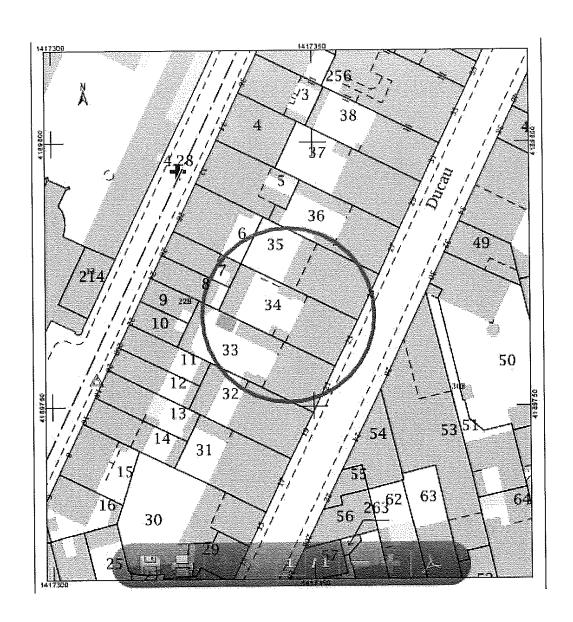
Pour la Directice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Pour la Préfète et per delégation. le Secretavi

Cécile ULLRICH



_	,			all a			9564			1		Г	Γ	
		01/01/19		¥6752					Date de sortie anticipée du bâtiment					
						÷			CODHC (3)	156,00 €				
***************************************		e la convention :		nvention :		<ol> <li>Ce ratio moyen est calcuié sur les immeubles à usage de bureaux</li> <li>Classification du băliment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement bâtiment technique)</li> <li>Valeur en &amp; Im² pour les immetubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat</li> </ol>			Nombre de postes de Ratio d'occupation travail (PdT) SUB / (PdT)	17,09				
		Date prise d'effet de la convention ;	Durée (par défaut) :	Date de fin de la convention :		aux tre (bureau, logemei logement utilisés pa		939	Nombre de postes de travail (PdT)	11		11		
						à usage de bure RE-Fx / Infocen le bureaux et de		MESURAGES	SUN (em m²)	120		127		
						r les immeubles sens de Chorus eubles à usage d			Sus (4m²)	16.8	ĸ	crz		
						n est calcu <del>i</del> é su du bâtiment au n² pour les imm			(2) SSP (4:00°)	202	82	232		
						(1) Ce ratio moye (2) Classification (3) Valeur en €/n		1.4,12,2000,000	Type de hâtiment (	Bureau	Bâtlment technique	***************************************		
133-2018-0007	même site)						T.		Réf. cadastrales (facultaté, si différentes Type de bétiment (2) du site)			Total		
ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2018-0007	(Bābīments regroupės sur un mēme sita)						TABLEAU RECAPTIULATE		Adresse (facultatif, si differente du site)					
								щ	Désign, surface louée					
***************************************		t Ducau	ncan	UX	14 14			IDENTIFICATION DE LA SURFACE	W CHORIS du bâdment W CHORIS de Léachteach Chairmeir. Se surface fouce complet.	Commissariak Ducau	139550 / 398103 / 8 Vestbaires Commissariat Duzau			
		Commissariat Ducau	23 rue Ducau	3300	PN0034 242 m²				ZdantiSant Charae complet	139550 / 223596 / 3 Commissariat Ducau	139550 / 398103 / 8			
						m² m² π² m² SUB/PcT			N° CHORUS de la surface louée	e	9			
***************************************						233 213 127 1736			N° CHORUS du bâtimant	223396	396103			
		NOM DU SITE	DRESSE	CODE POSTAL	REF CADASTRALES EMPRISE (M2)	SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOYEN (1)			Nº CHORUS de l'Unità économique	0556£1	139550			
_		NOM	ADRESSE	i di	EMPR	SOP (			ŧ	1				لل

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-19-006

Convention d'utilisation n° 033-2018-0009

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

## CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0009

1 9 FEV. 2019

## Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction de Contrôle Fiscal du Sud-Ouest, représentée par M. Laurent GUILLON Directeur, dont les bureaux sont au 72 rue de l'Abbé de l'Épée à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bordeaux, 72 rue l'Abbé de l'Épée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRCOFI Sud-Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 72 rue de l'Abbé de l'Épée, d'une superficie totale de 1 405 m², cadastré KX 0074, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

## - AQUI/142931/220777

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1 405 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 1 336 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 769 m²

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques: 68

Postes de travail: 68

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,65 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

## Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 128,00€. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le préfet

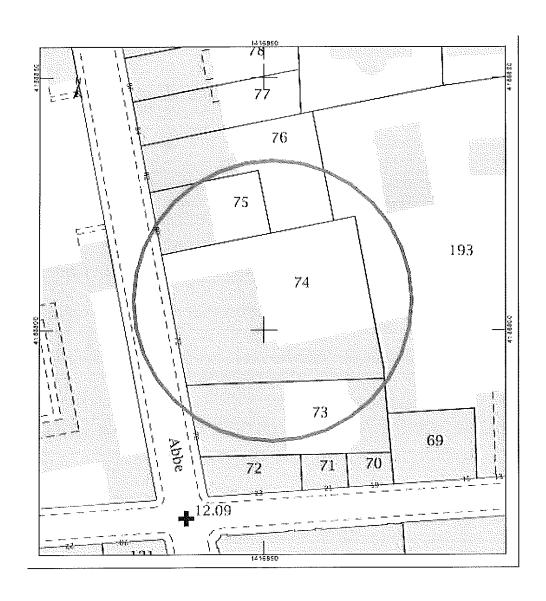
Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



100		61/10/10	100000000 <b>3</b> 0000000000000000000000000000	attraction of the control of	31/12/27									Date de sortie anticipée du bâtiment							
									7			2000 000 000 000 000 000 000 000 000 00		сорис (з)	20000	a militare					
		a la convention ;			ovention:				(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Infocentre (bureau, logement, batiment technique,)	r un service de l'Etat				Ratio d'occupation SUB / (PdT)	10.00						
		Date prise d'effet de la convention :	Durée (nar défaut) :		Date de fin de la convention :			aux	tro (bureau, logemen	logement utilises pa			S35	Nombre de postes de travall (PdT)	5						
								è usago de bure	RE-Fx / Infoces	e bureaux et de			MESURAGES	SUN (ca m²)	769						
								les immoubles	sens de Chorus	uoles a usage o				SUB (en m²)	1 336						
								est calculá sur	u bâtiment au	. bonz ies imme				SDP (en m³)	1 405						
								(1) Co ratio moyon est calculé sur les immoubles à usage de bureaux	(2) Classification d	(a) valeus ell e/m-				Type de bâliment (2)	Burcau						
033-2018-0009	mômo sita)											VIIF		Réf. cadastrales (facultatif, si différentes Type de bâtiment (2) du site)		The second second					
ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2018-0009	(Bătimants ragroupés sur un mâmo sita)											TABLEAU RECAPITULATIF		Adresse (facultadi; si diffisionto du site)							
													ш	Désign. surface louéa							
	West communication and a second		l'Épée										IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Nº CHORUS de ***********************************	DEI SUIN-OUEST						
		DIRCOFT DIRCOFT Director	72 rue de l'Abbé de l'Epée	Bordeaux	33000	CX D074	1 152				_		IDE	Identifiant Chorus Dés complet	142931 / 220777 / 3 DIRCOFT SUD-QUEST			photograph of the photograph of		Strift Strike Land Allenda	Annual Control of the control
								-	ž č	m3	m² SUB/PdT			N° CHORUS de la surface louée	m						
		***************************************						437	1 405	769				N° CHORUS du bátiment	220777						
		NOM DU SITE UTILISATEUR	ADRESSE	LOCALITE	CODE POSTAL DEDA DTEMENT	REF CADASTRALES	EMPRISE (m2)		SDP GLOBALE	SUN GLOBALE	RATIO MOYEN (1)			N° CHORUS de l'Unité Économique	142931						

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-02-010

Convention d'utilisation n° 033-2018-0011

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

## CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0011

1) 2 JUL 2019

#### Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

## D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 24 rue François de Sourdis.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 24 rue François de Sourdi à Bordeaux, d'une superficie totale de 26 970 m², cadastré KA 0096 et KA 0097, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

## - AQUI/118953/221385

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

État des lieux

Sans objet.

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 26 970 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 13 853,54 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 6 660,53 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 530

- Postes de travail: 530

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 26,14 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 103€ /m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

And the second of the second o

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant:

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directée Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Afultzine et du département de la Gironde et par délégation,

l'Administrateur Général des Finances Publiques, Girecteur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation.

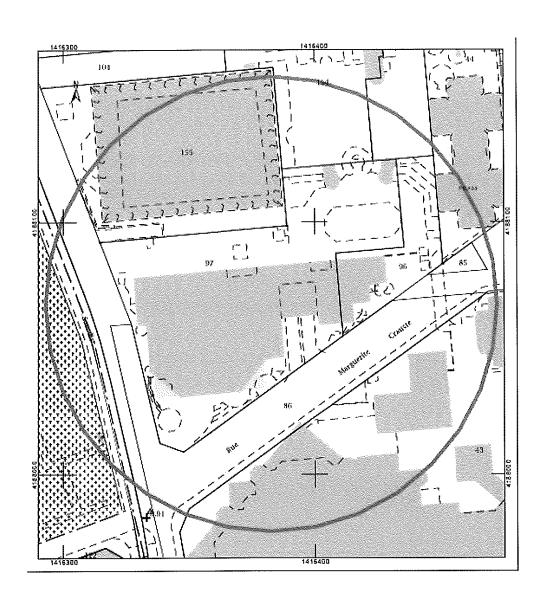
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Pour le pétet et par délégation, Pour e Secrétaire Général, te Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Cécile ULLRICH



Nº CHORUS de l'Unité économique 118953 Nº CHORUS du bâtiment la surface londe 221385 221385 m² m² m² SUB/PdT DRFP de Nouvelle-Aquizire et du déparement de la Gionde.
DRFP de Nouvelle-Aquizire et du déparement de la Gionde.
24 nue François de Sourdis
Bordeau.
33000 Identifiant Chorus complet 118953 / 221365 / 13 ORFIP de Nouvelle-Aquitaine Gironde KA 0096- KA 0097 8 473 m² Désignation générale (bâtiment, terrain) IDENTIFICATION DE LA SURFACE Désign, surface louée Adresse (facultabli, si dill'érente du site) TABLEAU RECAPITULATIE 8 Réf. cadastrales (facultatif, si différentes Type de bätiment (2) du site) (1) Ce ratio mayon est salandé sur les immuelles à usage de bureaux (2) Classification du bibliment au sens de Chorus Res/) / Infoemte (bureau, logement, bibliment technique...) (3) Yabuur en 6/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de Jagement utilisée par un service de l'Etat (3) Yabuur en 6/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de Jagement utilisée par un service de l'Etat 26 808,03 161,97 26 970,00 SDP (on m²) 13 691,57 161,97 (en m²) 6 660,53 6 550,53 (su us) NRS MESURAGES Nombre de postes de Ratio d'occupation travail (PdT) SUB / (PdT) Date de fin de la convention : Durée (par défaut) : Date prise d'offet de la convention : ន ş 25,14 CODHC (3) 103,00 € 46752 Date de sortie anticipes du bâtiment 01/01/19

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-02-011

Convention d'utilisation n° 033-2018-0012

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

## CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0012

**D**!**&** JUL 2039

## Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Libourne, 1 rue du Président Wilson.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises, du Pôle de Contrôle et d'Expertise, de la 6ème Brigade de Vérifications et du Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale de Libourne l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 1 rue du Président Wilson à Libourne, d'une superficie totale de 2 913 m², cadastré BH 0934; BH 0766 et BH 0936, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/125084/161228
- AQUI/125084/429468

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

État des lieux

Sans objet.

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 2 913 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 2 443 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 1 415 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques: 96

- Postes de travail: 105

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,27 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

#### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 111 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Marie Comment

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironda et par délégation,

et par délégation, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN-

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation

et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

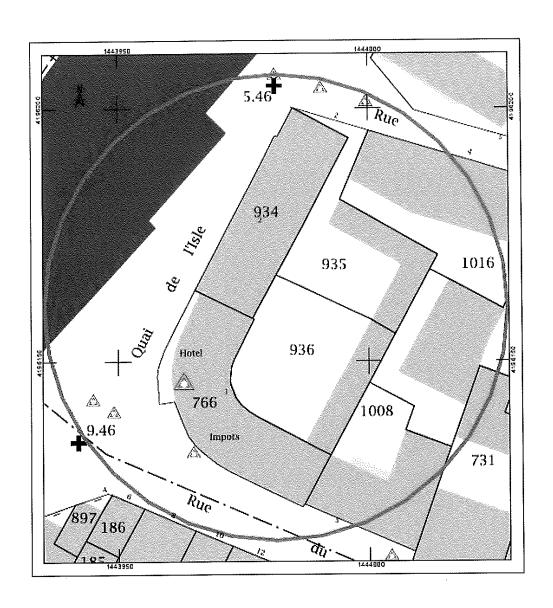
Le préfet,

Cécile ULLRICH

Pour le l'étet et par délégation, Pour le Secrétaire Général,

le Sous Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES



						ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2018-0012	033-2018-0012								
						(Bātiments regroupés sur un même site)	n même site)								
NOM DU SITE			CDFP de Libourne	une	-						м	Date prise d'effet de la convention :	la convention :		01/10/19
UTILISATEUR		Cen	Centre des Finances Publiques de Liboume	ques de Liboume										6	Manage Care Constant
ADRESSE			1 rue du Président Wilson	# Wilson								Duree (par deraut):		41	AND
DCALITE			Ubourne											59	21/17/77
CODE POSTAL			33500									Date de fin de la convención :	vencon:	4	Confine to
DEPARTEMENT			Gironde												
REF CADASTRALES			BH 076- BH 0934 - BH 0936	- BH 0936											
EMPRISE (m2)			1 840 m²	~						i — — — klas à II	and the bases	i			
	month of the Same	1.3						(1) Ce ratio moyen so (2) Classification du l	bätiment au sen:	s de Chorus RE	Px / Infocentra	e (bureau, logement	<ol> <li>Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-PX / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,)</li> </ol>	2	
SOF GLOBALE	200000	1						(3) Valeur en C/m² pi	our les immeubl	es à usage de b	ursaux et de lo	gement utilisés par	un service de l'Etat		
SUB GLOBALE	2443	1						(a) tentonic on al m. b.		1					
RATIO MOYEN (1)	23,27	7,													
														-	
						TABLEAU RECAPTIULATIF	LATTE								
			11	IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Ω Ω					1	MESURAGES				Out do the late
No CHOOLIG de l'Illiand		No CHORDIS de To		ésimation générale (bātiment		Adresse	Ref. cadastrales			SE .	SUN	iombre de postes de	Ratio d'occupation	CODHC (3)	anticipée du bâtiment
économique	Nº CHORUS du bătiment	la surrace louée	complex .	is surface fouch complete terrain)	Désign, surface louée	(facultatif, si différente du site)	(Jacontani, si alinerentes du sito)	The at patiment (2)	(en m²)	(en m²)	(cm m²)	travall (PdT) SUB / (PdT)	SUB / (PdT)		
125084	161228	3	125084 / 161220 / 3 CDF Libourne	JIP L bourne				Bureau	2 913,00	2 443,00	1 415,00	105	23,27	3 00'111	
125084	429462	8	125094/425468/8 Garages	najes				Básiment technique		1			-		-
and the second second													-		
		38													
		33	CONTRACTOR STATES												
		tossos	28850WA1556WA258U55CU5											_	

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-02-012

Convention d'utilisation n° 033-2018-0013

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

## CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0013

(n) 2 sunt. 2018

## Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

## D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

#### D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Mérignac, 98-100 et 106 avenue du Château d'Eau.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises, du Pôle de Contrôle et d'Expertise, de la 2ème Brigade de Vérifications, de la Brigade Contrôle et Recherches et du Pôle de Contrôle Revenus-Patrimoine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 98-100 et 106 avenue du Château d'Eau, d'une superficie totale de 5 991 m², cadastré AO 0460, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

#### - AQUI/142669/158788

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 5 991 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 4 478,48 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 2 314 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques: 157

- Postes de travail: 157

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,53 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

#### Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 91 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR:
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Michel MORVAN

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources Le représentant de l'administration chargée du domaine.

> Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

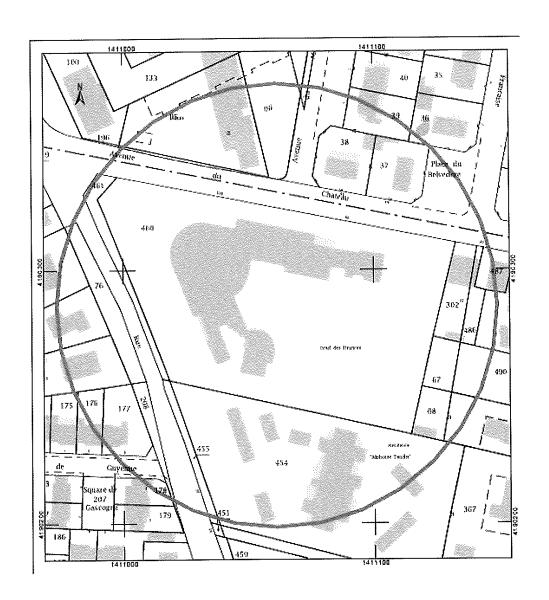
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

fet par délégation, Pour le Sécrétaire Général, Sous-Hréfet d'Arcachon,

Le préfet,

François BEYRIES



						,									
						(Batiments regroupos sur un meme atte)	meme site)								
NOM DU STTE			Centre des Anances F	Centre des Anances Publiques de Mériquac								Date prise d'effet de la convention :	La convention :		61/10/10
TILISATEUR			CDFP Mérignac	Vérignac							•				Charles and Charle
ADRESSE			98-100 et 106 rue du Château d'Eau	du Château d'Eau							•	Dures (par detaut) :			ACCOMPANY CHECKING
iTE			Mériquac	7030							•	Catalogue de de la contraction :	· wontion ·		AKYKZ WALLE
ODE POSTAL			33.	53/00	. Liver many many						•				Control of the last of the las
DEPARTEMENT			r E	Gironde											
REF CADASTRALES			AO 0460	2460											
EMPRISE (m2)			9 475 m²	5 m²								,			
								(1) Ce ratio moyen es	st calcule sur to	s immenbles a u.	sage de bureat	× '			
SDP GLOBALE	2 691,00	Ē						(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique) (2) Valeur en 6/m3 pour les immembles à mana de bureaux et de logement utilisée par un service de l'Elai	bâtiment au sei	ns de Chorus RE-	Fx / Infocentr	s (bureau, logemen gement utilisée par	it, bâtiment technique run service de l'Etat	(F	
SUN GLOBALE RATIO MOYEN (1)	231394 28,53	m² SUB/PdT													
						TABLEAU RECAPTIULATIF	ATIF	2000			name of the same				
				IDENTIFICATION DE LA SURFACE	ACE.						2000			***************************************	Parks do sperie
Nº CHORUS de l'Unité Économiquo	Nº CHORUS du bâbiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Choras complet	N° CYORUS de Identifiant Choves Désignation générale (bătiment, is surface fouch	Désign. surface fouée	Adresso (facultabl), si différence du site)	Ref. cadastrales (facultat), si différentes Type de Bâtiment (2) du site)	Type de Sâtlment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	ombre de postes de travall (PdT)	SUN Nombre de postes de Rado d'occupation (en m²) travall (PdT)	CODHC (3)	anticipée du bâtiment
142669	158768	4	142568/150788/4	142569 135758 / 4   Centre des Finances Publiques	# <del>0</del>			Bureau	\$ 693,00	4 380,48	2 314,00	157	27,90		
142669	153788	ä	21/89/251/69/24	342069 / 158768 / 12 Centre des Pasaces Publiques	Logement Gardien			Bureau	98,00	96,00					
							Total		2 991,00	4 478,48	2314,00	157,00	22,523	\$1,00 €	

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-02-013

Convention d'utilisation n° 033-2018-0014

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0014

02 200 2019

# Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

## D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Cenon, rue du Président Auriol.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises, du Pôle de Contrôle et d'Expertise et de la 4ème Brigade de Vérifications de Cenon l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Cenon, avenue du Président Auriol, d'une superficie totale de 3 118 m², cadastré AC 0074; AC0 131 et AC 0132, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

# - AQUI/106379/157407

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 3 118 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 2 624 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 1 323 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques: 106

- Postes de travail: 106

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,75 mètres carrés par agent.

## Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 68 €/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

# Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour la Dire fice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Anulairie et du département de la Gironde et par délégation,

l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

> Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Cécile ULLRICH

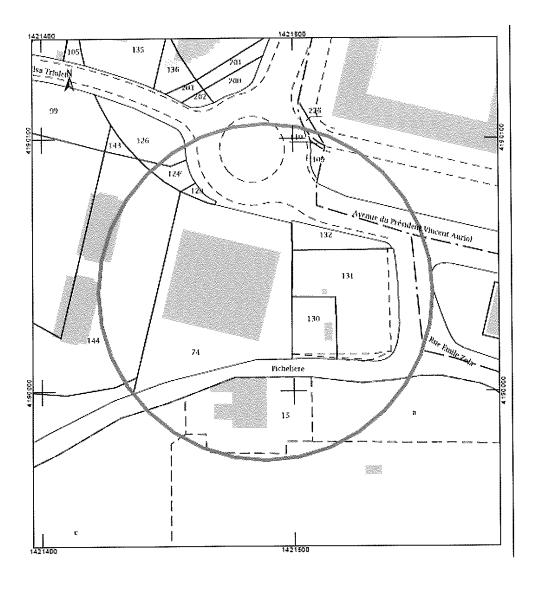
le sous Préfet d'Arcachon,

Pour le Préfet et par délégation,

ecrétaire Général,

Pour是

François BEYRIES



						ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2018-0014	033-2018-0014								
						(Bâtiments regroupés sur un mêma sítz.)	n mêma site)							•	
NOM DU SITE	_		Centre des Anarces Publiques de Cenon	liques de Cenon								Dute prise d'effet de la convention :	la convention :		01/01/19
ADRESSE			Rue du Président Auriol	on t Aurioi								Durée (par défaut) :			
LOCALITE			Cerron												
CODE POSTAL			33									Date de fin de la convention :	ivention:		46752
DEPARTEMENT			Grande												
REF CADASTRALES			AC 0074 AC 0131 AC 0132- AB 0168	C 0132- AB 0168											
EMPRISE (m2)			5 145 M <sup>2</sup>					:							
			_					(1) Ce ratio moyen est calcule sur les immédiales a Usage de boreaux	st calcule sur le	s immediales a	usage de bure	, C	attention of the second state of		
SDP GLOBALE	3.118	ı.						2) Classification ou	Datament au se	ns de Cabrus x	Lack / Tarocen	e (purcau, logemen	(2) Capssing and the contract of Chorus Kerry / Miccentre (bureau, logement, baument termingue)	•	
SUB GLOBALE	2.624	ī.	•				•	(3) Valour on E/m² p		oles a usage de	bureaux of de	ogement unuses par	Tun service de l'stat		
RATIO MOYEN (1)	24,75	m² SUB/PdT													
						TABLEAU RECAPITULATIP	ATIF								
			ā	IDENTIFICATION DE LA SURFACE						1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	MESURAGES	83			
Seattle of Street or or or		ar announce and	7	Action the Catherine		Adveces	Ref. cadastrales		gus	80	NIS	Nombre de nostes de	Ratio o occupation		Date de sorde anticipée du
conomique	N° CHORUS du bâtiment	la surface loud.	a complet	Nº CHORUS du bătiment la surface foude compilée terrain terrain)	Désign, surface louée	(facultable, si différente du site)	(taculaut, st différentes: Type de bâtlment (2) du sibs)	Type de bátiment (2)	(em ma)	(en m²)	(en m²)	(Tbq) llevera	travall (PdT) SUB / (PdT)	COUNC (3)	раф шорг
1 (06379	157407	4	106379 / 157407 / 4 C.	106379 7.157407 / 4 Centre des Finances Publiques Centra		107-10-1		Bureau	3 118,00	2 624,00	1 323,00	106	24,75	58,00 €	
7															
4															
9															
,				-											
-															
6															
91															
															_

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-10-007

Convention d'utilisation n° 033-2018-0015

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0015

Les soussignés:

f a SEP 2019

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'INSEE Nouvelle-Aquitaine représentée par sa Directrice Régionale Mme Fabienne LE HELLAYE, dont les bureaux sont au 33 rue de Saget à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

# **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 33 rue de Saget.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale INSEE Nouvelle-Aquitaine l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 33 rue de Saget à Bordeaux, d'une superficie totale de 5 340 m², cadastré DL 0014 à 0016 et DL 0021 et 0022, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Plan ci-joint).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

# AQUI/142745/130928/18

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP): 5 340 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 3 026 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 1 922 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques: 162

- Postes de travail: 188

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,1 mètres carrés par agent.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Article 10

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à maintenir la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 138,10€/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

La directrice régionale de l'Insee Nouvelle-Aquitaine

Nouvelle-Aquitaine

Fabienne Le Hellaye

La préfète,

Pour la Préfète,

La préfète,

La préfète,

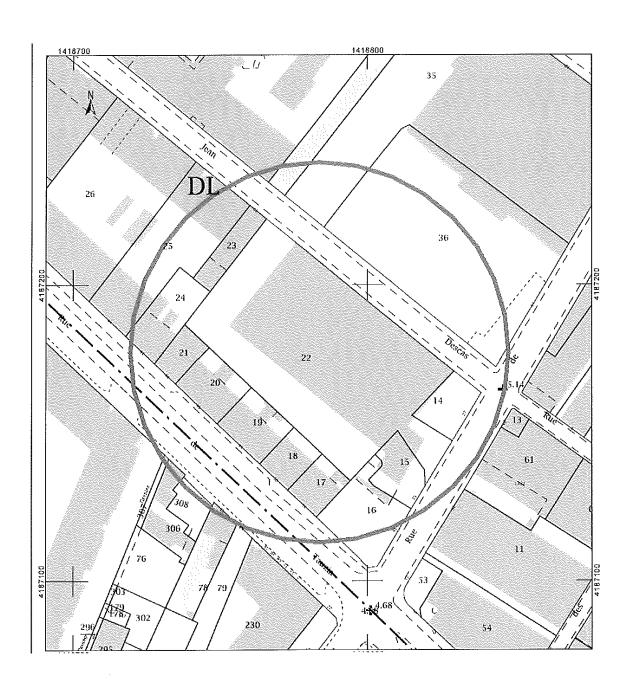
Thierry SUQUET

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Paur la Préfète de de l'Insee Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

L'Administrative des Pinances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Thierry SUQUET



46904 Date de sortie anticipée du bâtiment 61/90/10 138,10 € CODMC (3) (1) Con ratio moyen est calculá sur les immerbles à urage de tureaux. (2) Cassifación de biblemet au sene de touren se E-A's (Indoentre (Levau, ingenent, bâdement technique,...) (3) Valeur de climent pour les immerbles à leage de bureaux et de hapement utilisés par un service de l'Esti Ratio d'occapation SUB / (PdT) Date prise d'effet de la convention 16,10 Date de fin de la convention : Dunèe (par défaut) : Nombre de postes de travail (PdT) 188 MESURAGES SUN (en m²) 1 922,00 3 026,00 SUB (en m²) 5 340,00 SDP (en m²) Réf. cadastrales (facultatif, si différentes Type de hátiment (2) du sito) Bureau ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2018-0015 (Bâtimants regroupés sur un même sita) TABLEAU RECAPITULATIF Adresso (facultatif, si différente du site) Désign. surface louée Désignation générale (bátiment, terrain) IDENTIFICATION DE LA SURFACE Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine INSEE INSEE Direction Regionals INSEE Navoelle Aqui 331 to Scapet Borrector 331 to Scapet Borrector 331 to Scape Greade Greade 521 m² 5 221 m² AQUI/142745 / 130928 / 18 Identifunt Chorus complet Nº CHORUS do m² m² m² SUB/PdT 18 N° CHORUS du bătiment 130928 N° CHORUS de l'Unité áconomiqua AQUI/142745

La directrice régionale de l'Insee Nouvelle-Aquitaine



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-18-019

Convention d'utilisation n° 033-2018-0016

2122:520 000 000 632

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0016

1 8 FEV. 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Inter-régionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA) représentée par M. Eric BANEL, Directeur Inter-régional, dont les bureaux sont au 1-3 rue Fondaudège à BORDEAUX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé au Verdon-sur-Mer, Lieu-dit La Pointe de Grave.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des Bureaux et ateliers subdivision Verdon l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au Lieu-dit La Pointe Verdon-sur-Mer, d'une superficie totale de 165 m², cadastré AB02, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

## - AQUI/126042/157609

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 165 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 140 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 92 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques: 5

- Postes de travail: 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,5 mètres carrés par agent.

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Article 10

## Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 156,09 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur interrégional
de la mer Sud-Atlantique
Eric BANEL

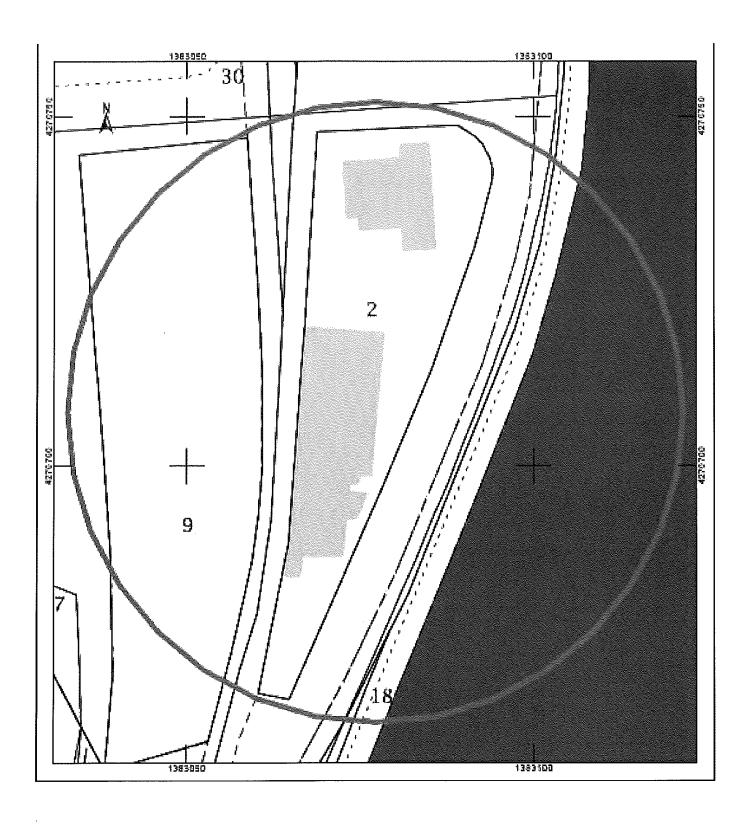
Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directica Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquiltaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Le préfet, Cécile ULLRICH

Althoughton,

Thierry SUQUET



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-03-20-004

Convention d'utilisation n° 033-2018-0017

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0017

2 0 MARS 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ciaprès dénommée le propriétaire,

## D'une part,

2°- Le Rectorat de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, représenté par M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour, ci-après dénommé l'utilisateur,

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat de Bordeaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, d'une superficie totale de 8 326 m², cadastré KA 0030, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

# - AQUI/122712/221777

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 6 351 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 5 894 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 4 070 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs physiques: 320

Postes de travail: 320

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,42 mètres carrés par agent.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de  $88,35~\text{€/}~\text{m}^2$  de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

## Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

# Terme de la convention

# 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

J

Pour lợ ∺acteur et par d∉légatign le Seixélaio Général

de l'Acildémile

Laurent GÉRIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

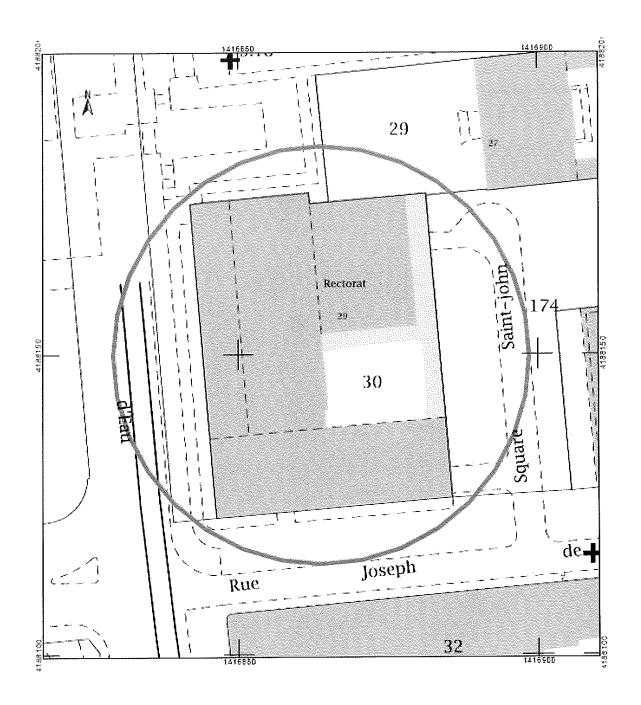
Pour le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation.

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



						ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2018-0017	633-2018-0017							
						(Bitlments regroupés sur un même site)	neme site)							
NOM DU STE UTELISATEUR ADRESSE LOCALITE		S Re 5 ne J	Services Rectoraux Rectorat de Bordeaux 5 rue Joseph Carayon Labour Bordeaux	nder)								Date prise d'effet de la convention : Durée (par défaut) :		61/90/10
CODE POSTAL DEPARTEMENT REF CADASTRALES EMPRISE (m2)			33000 Gironde KA 0030 2 039 m²									Date de fin de la convention :	erms	31/05/28
SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOVEN (1)	6351 5.894 1070	m m³ m³ m³ m²						$(C_a$ zivão mayos set circulos et se immenidos à usago et bureaux (2) classificación du básiment au sens de chorus REFr. / Infrocentre (3) Valeur en $K(n^2)$ pour les immenibles à usago de bureaux et de loge (3) Valeur en $K(n^2)$	st calculé sur l bátiment au s kour les immel	es immeubles 2 ans de Chorus F bles à usage d	usage de burea E-Fx / Infocent i bureaux et de l	(1) Carlor moyen est calude are les Immelles à usage de bureaux 2) Chasification du bisierent au sons de c'hour RE-Ke/ Infoembre (kureau, logement, bisiment bezhinigue,) (3) Yaleur en E/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat		
						TABLEAU RECAPITULATE	Att							
			IDI	IDENTIFICATION DE LA SURFACE					The second second		MESURA	MESURAGES		
N° CHORUS de l'Unité Économique	of N° CHORUS du bâtiment la surface loude	Nº CHORUS de Taenditant Chorus la surface loude Complet	rt Goorse D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign, surface louée	Adrusse (facultatif, si différente du site)	Réf cadastrales (faculatif, si différentes Typo de bâliment [2] du sito)	Typo de båliment (2)	SDP (en m²)	SVB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de Rable d'occupadon travall (PdT) SUB / (PdT)	сорнс (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
122712	22177	23 122712/ 221	122712 / 221777 / 23 Rectorat - Carayon	torat - Carayon				Bureau	6 351,00	5 894,00	4 070,00	320 18,42	88,35 €	
2			000000000000000000000000000000000000000											
e														
7		CONTROL OF THE PROPERTY OF THE	Million III Walley											
n.														
و									,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			***************************************		
			Number											
		homenopolitica	27/94/24/24/2020/25											Ī

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-05-14-020

Convention d'utilisation n° 033-2018-0019

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2018-0019

7 : MAI 2019

Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, représenté par M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 30 cours de Luze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

## Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 30 cours de Luze à Bordeaux, d'une superficie totale de 5 160 m², cadastré PS 0038 et PS 0037, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/112061/221744
- AQUI/112061/222099

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

## Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 5 160 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 4 622 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 2 643 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs physiques: 193

Postes de travail: 193

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,95 mètres carrés par agent.

## Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 91,64 €/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

#### Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde

et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

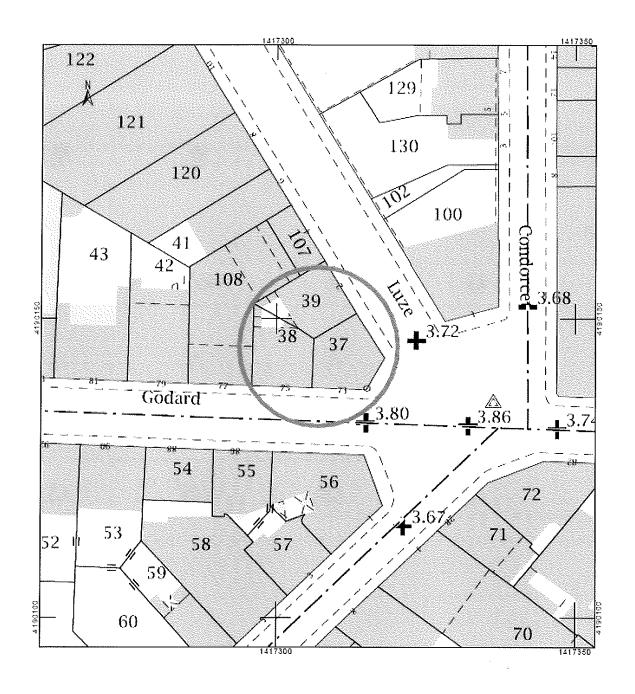
Responsable de la Division Domaine

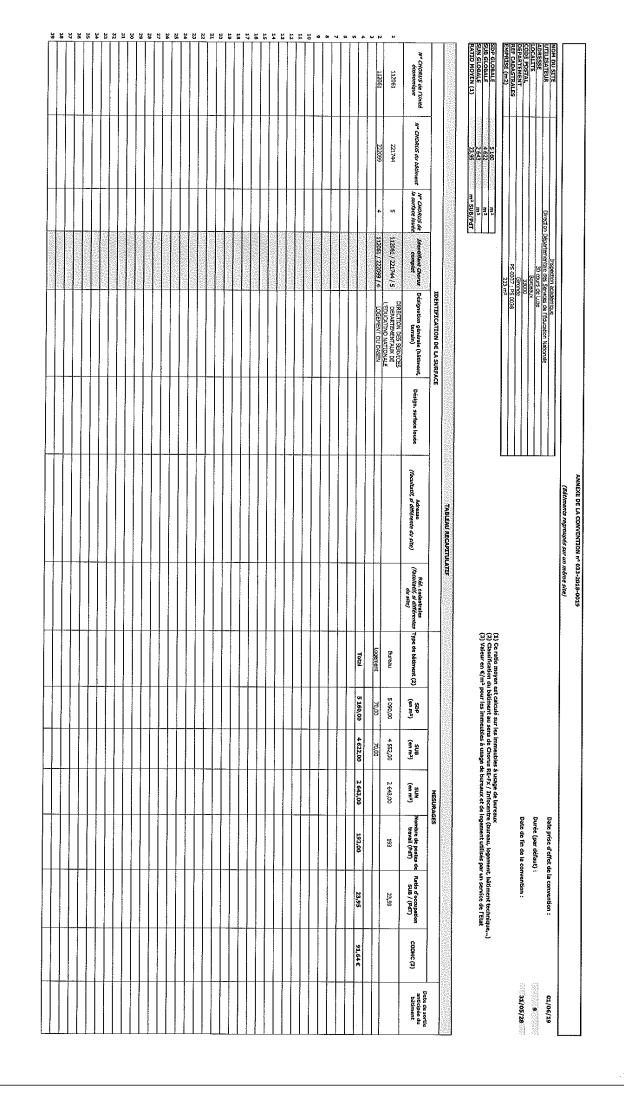
Le préfet,

Pour le Préfer et par délégation, Pour le Férétaire Général, le Soux-Préfet d'Arcachon,

> v François BEYRIES

Cécile ULLRICH





# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-10-002

Convention d'utilisation n° 033-2019-0001

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0001

1 7 FEV. 2019

# Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Patrick BAHEGNE, Directeur Général, dont les bureaux sont au 7 Boulevard Jacques Chaban Delmas à Bruges, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

*(1)* 

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bruges,7 Boulevard Jacques Chaban Delmas.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

## Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bruges, 7 Boulevard Jacques Chaban Delmas, d'une superficie totale de 1654 m², cadastré AN 111, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

# - AQUI/126026/155194

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans Objet.

## Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1654 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 1560 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 1203 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs: 75

Postes de travail: 81

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,26 mètres carrés par agent.

## Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

## Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 86,44 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

## Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Solviale

Nouvelle-Aquitaine

Patrick BAHEGNE

Le préfet,

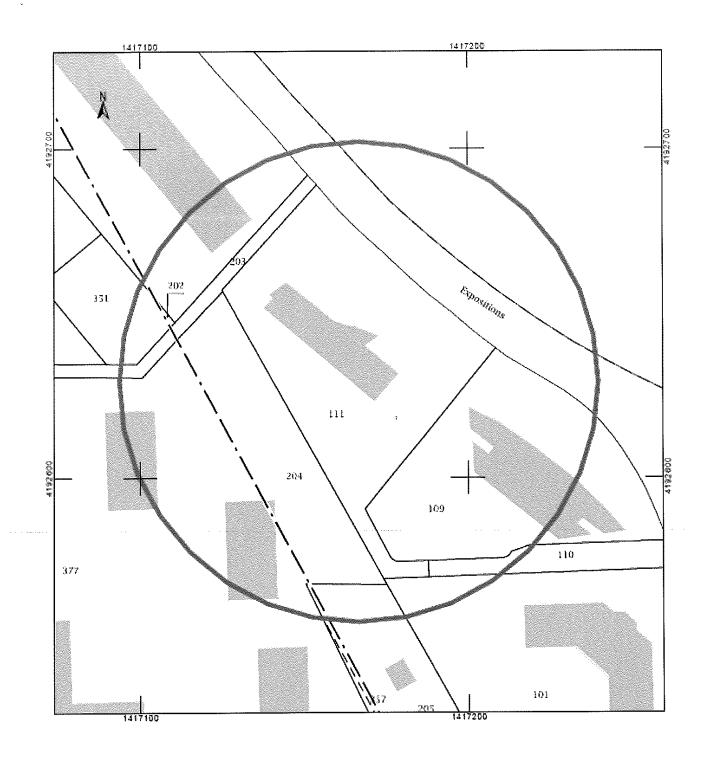
Le préfet,

Pour le Sirvation.

Le préfet,

Cécile ULLRICH

Thierry SUQUET



31/05/28 6 Dato de sortie anticipée de bâtiment 01/06/19 CODHC (3) 84,44€ (4) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux (2) Clessification du bâtment au sers de chorant R EFA / Infocentre (bureau, logement bésiment technique,...) (3) Valeur en GIMP bourt les immeubles à usage de bureaux et de logement culifiés par un service de l'Eak Ratio d'occupation SUB / (PdT) Date prise d'effet de la convention : 19,26 Date de fin de la convention : Durée (par défaut) : Nombre de postes de travail (PdT) 됝 MESURAGES 1 203,00 Sun (en m²) 1 560,00 SUB (en m²) 1 654,00 (en m²) Type de batiment (2) Bureau Reif, cadastrales (facultatif, si différentes T du site) ANNEXE DE LA CONVENTION nº 033-2019-0001 (Bâtiments regroupés sur un même site) TABLEAU RECAPITULATIF Adrosse (facultatif, si différente du site) Design, surface louce IDENTIFICATION DE LA SURFACE Désignation générale (bâtiment, terrain) 126026 / 155154 / 3 Direction Régionale de la Jeunesse Sports Cohéson Sociale Direction Regionale de la Jeuneses Sporte Conseinn Sociale
PERDISCO Novimele-Aprillante
7 et Jacques Onsein Delines
18550
18550
Giornote
Giornote
111
4 136 Identifiant Charus complet Nº CHORUS de la surface laude N\* CHORUS du béament 155194 NOM DU SITE
UTILISATEUR
ADRESSE
LOCALITE
CODE POSTAL
DEPARTEMENT
RE CADASTRALES
EMPRISE (M2) N° CHORUS de l'Unitó économique SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOYEN (1) 126026

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-08-003

Convention d'utilisation n° 033-2019-0002

ZL22: 520 080 080 662.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0002

0 8 AOUT **2019** 

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par Mme Véronique MALBEC, Secrétaire Générale, dont les bureaux sont à Paris, 13 Place Vendôme, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

# **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BORDEAUX, 33 rue de Saget.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

## Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Délégation Inter-régionale du Sud-Ouest l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 33 rue de Saget à Bordeaux, d'une superficie totale de 5 321m², cadastré DL 0014 à DL 0016 et DL 0021 et DL 0022, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

# - AQUI/142745/130928/19

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

# Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 1 116,49 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 765,90 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs physiques: 55

Postes de travail: 55

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,30 mètres carrés par agent.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation en dessous de  $18~m^2$  de SUB par agents. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 155,00 €/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

# Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

## Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice,

ecrétaire générale adjointe

La préfète,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,

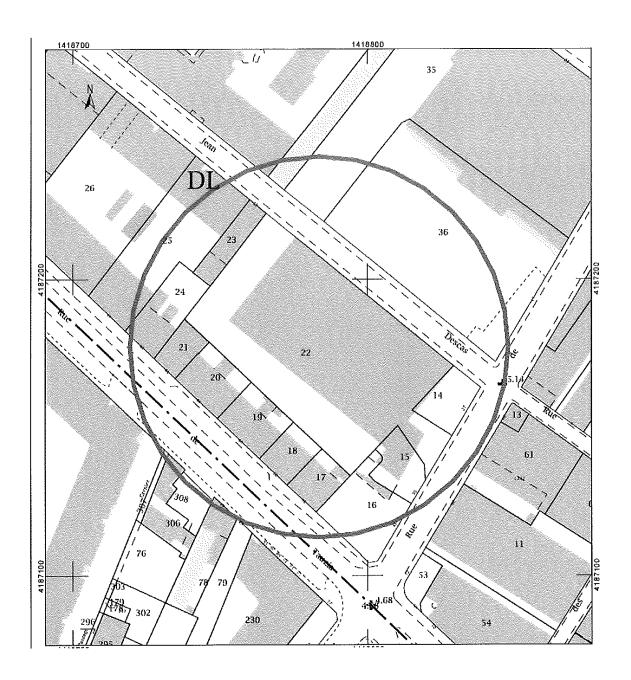
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Anne DUCLOS-GRISIER

Thierry SUQUET

gation,



	-	01/06/19 9 46964				Date de sertie anticipée du bâtiment					
		9/10									
			Ţ			сорнс (з)	155,00 €				
		la convention : vention :	batiment tochnique, In gervice de l'Etat			Ratio d'occupation SUB / (PdT)	20,30				
		Dato prise d'effet de la convention : Durise (par défaut) : Dato de fin de la convention :	(1) Ca netio moyen est calculó stra les immeubles à usage de bureaux (2) Chasification du bisiment au sens de Chorus RE-RY / Infocente (bureau, logement, bisiment brohnique,) (3) Valeur en E/n* pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat		MESURAGES	Nombre de postes de Ratlo d'occupation travell (PdT) SUB / (PdT)	55				
			age de bureau Fx / Infocentre ureaux et de los		MESURAG	SUN (en m²)	765,90				
			îmmeubles à us s de Chorus RE- es à usage de bi			808 808	1 116,49				
			t calculó sur les ábiment au sen our les immeubl								
			() Co ratio moyon es! () Classification du b () Valeur en E/m² pc			ype de bâtiment (2)	Bureau				
33-2019-0002	méme site)		666	1		Ref. catastrates (facultat); si differentes Type do bătiment (2) (en m' du site)					
ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2019-0002	(Bâtiments regroupés sur un même sito)			TABLEAU RECAPITULATIF		Adresse (facultatif, si différente du site)					
						Désign, surfaca fouée					
		MALE SUD-OUEST			IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (batiment, torrain)					
		INSEE DIRECTION REGIONALE NOUVELLE AQUITANE JUSTICE DELEGATION INTERESIONALE SUCCESSIONALE SUCCESSIO	5.321 m <sup>2</sup>		IDEM	Identifiant Chorus Dési	142745/130928/19		のが関係の多の対象の対象の		
		TSUL	Statement materials and materials and materials and substantials and substantials and substantials and materials a	2000 Browning 8		Nº CHORUS de la surface louéa	61	 - 54		155	6
***************************************			1116 756			N° CHORUS du bâtiment la surface louéa	130928				
	Anna Anna Anna Anna Anna Anna Anna Anna	NOM DU SITE UTILISATEUR MARESSE LOCALITE GODE POSTAL RESPRESSE ASSERVEMENT RE CADAGTRALES				N° CHORUS de l'Unité économique	142745				

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-18-021

Convention d'utilisation n° 033-2019-0005

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0005

n 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

# D'une part,

2°- L'École Nationale de la Magistrature (ENM), Établissement Public National à caractère administratif, représentée par M. Olivier LEURENT Directeur, dont les bureaux sont à BORDEAUX, 10 rue des Frères Bonie, ci-après dénommée l'utilisateur,

## D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BORDEAUX, 10 rue des Frères Bonie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

## Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Établissement Public National à caractère administratif dénommé l'École Nationale de la Magistrature, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 10 rue des Frères Bonie à Bordeaux, d'une superficie totale de 6 921 m², cadastré HI 212, HI 306, HI 307 et HI 309, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/116509/336579
- AQUI/116509/366435
- AQUI/116509/366436

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## État des lieux

Sans objet.

## Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 6 921 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 5 697 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 2 021 m<sup>2</sup>

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs réels: 155

- Postes de travail: 146

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36,75 mètres carrés par agent.

## Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>et</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

## Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

## Terme de la convention

## 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Ecole Nationale le Directeur de l'ENM de la Magistratur Olivier LEURENT

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

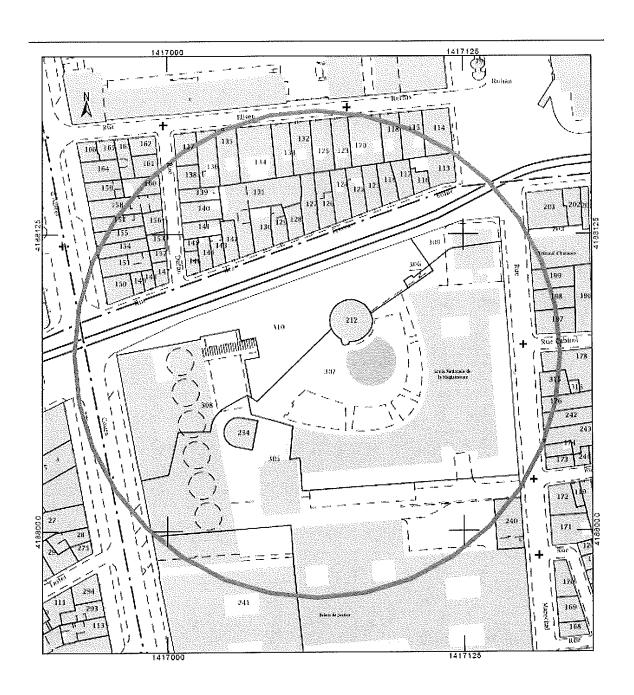
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délègation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Cécile ULLRICH

Pour le Préfet et par délégation. Pour le Secrétaire Général, le Sous Partet d'Arcachon,

François BEYRIES



				ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2019-0005	n* 033-2019-0005								-
				(Bêtiments regroupés sur un même site)	un même site)								
Palais de Justico	e justice									Date prise d'effet de la convention :	la convention :		01/01/20
acoe Nationale de la Magistrature 10 rue des Frères Benie	de la Magistrature Frères Bonie									Durée (par défaut) :			•
Bordeaux	deaux										;		
33000 Glondo	Sign									Date de fin de la convention :	ivention:		31/12/28
HI0212; HI 0306; HI 0307; HI 0309	: HI 0307; HI 0309												
8 176 m²	76 m²												
- 2						<ol> <li>Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux</li> <li>Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / infocentre (b</li> </ol>	alculé sur les im Iment au sens d	meubles à usag • Chorus RE-Fx	s de bureaux Infocentre (bun	au, logement, bâtin	nent technique)		
5687 m² 2021 m² 36,73 m² SUB/P4T						(3) Valeur en Efnir pour les Immoubliez à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État.	es Immeubles à	eade de burea	ix et de logemei	t utilisés par un ser	vice de l'Etat		
				TABLEAU RECAPITULATE	ULATE								
IDENTIFICATION DE LA SURFACE	IDENTIFICATION DE LA SURF	ğ	w						MESURAGES	so.			
N° CHORUS de Keeruffaert Choenes Désignation générale (bátiment, la surface toube complét.	#100000000000000	l .	Désign, surface louée	Adrasso (facultabl, si différente du alte)	Ref. cadestrales (facultacif, st différentes Type de bâument (2) du site)	Type de bâdment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m)	SUN (en m²)	Nombre de postes de traveil (PdT)	Nombre de postes de Ratio d'occupation SUB travail (PdT) / (PdT)	с орнс (з)	Date de sortie anticipée du batiment
16 316509/336678/8 ENM SIEGE MAKEUBLE GILLET	ENM SIEGE IMMEDBLE GILLET					Bâllmont d'onseignemen!	4 653	3917	1485				
24 THESOBYSBASSAM ENM TOUR ROGERS		Г				Batiment d'enseignement	1.876	1576	443				
26 ************************************	ENM TOUR DES MINIMES	Г				Batiment d'enseignement	385	202	2				
		Γ											
		Γ				Total	6 921	5 697	2 021	155	38,75		
	333	Г											
								-					
The state of the s	500										10000000000000000000000000000000000000		

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-02-014

Convention d'utilisation n° 033-2019-0006

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-006

10 2 July 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

## D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Villenave d'Ornon, Lieu-dit Pont de la Maye.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### **CONVENTION**

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Trésorerie de Villenave d'Ornon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au Lieu-dit Pont de la Maye à Villenave d'Ornon, d'une superficie totale de 464,08 m², cadastré AO 0542, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AOUI/117922/165346
- AQUI/117922/400371

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

## Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 464,08 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 249,38 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 156,95 m²

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques: 7

- Postes de travail: 12

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,78 mètres carrés par agent.

#### Article 6

### Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 130,00 €/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour Directrice Régionale des Finances Publiques de NoyAe/le-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé du Pôle Pilotage et Ressources

Michel MORVAN

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

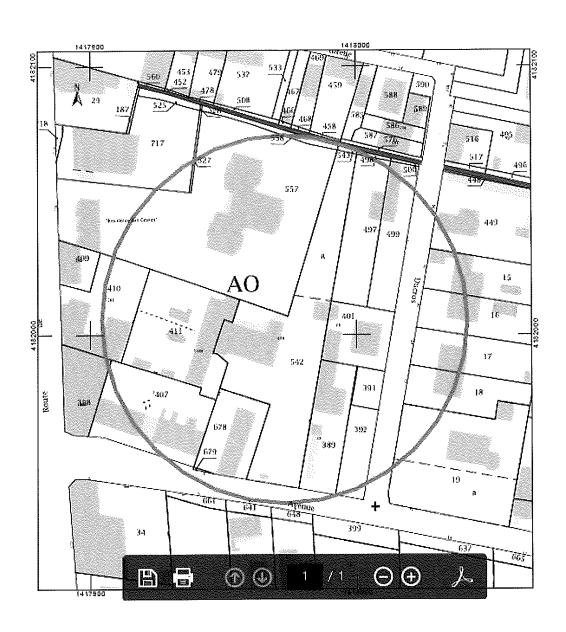
Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Cécile ULLRICH Pour le Préfet & detectation.

Pour le Secre Fe Général, le Sous-Britist d'Arcachon,

François BEYRIES



m2 m2 m3 m3 m4 m5 m5 m6 Memblins CO Complete de Complete (complete			_												
Ginode Accord Ac															
Girondo Ao 0502   Ao 050	_					50,00	Båtment technique					11792Z/ 40D371 / 6	on.	400371	117922
According to France (complete formation of Signature Complete	130,00 €	20,78	12	156,95	249,38	414,08	Bureau					117922 / 165346 //3	3	165346	117922
AO 0592  AO 0592  AO 0592  (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immembles à usage de bureaux (2453 m²  (2) Classification du Sătimort au seras de Chorus RE-Fy, Infocuciore (bureaux, logement, bătiment technique,) (2) Classification et useras de Chorus RE-Fy, Infocuciore (bureaux, et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East (3) Valeur en e/m² pour les immoubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'East	-		Nombre de postes de travail (PdT)	SUN (en m²)				Réf. cadastrules (facultatif, si différentes du site)	Adresso (facultatif, si différente du site)	Désign, surface louéo	ėsignation génórale (bûtiment, terrain)	e Identifiant Chorus D e complet	Nº CHORUS d	Nº CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité économique
60 0502 2 453 m² 2 45	Date		roes	MESURA						321	ENTIFYCATION DE LA SURFACI	0).			
6100d6  A0 0502  2 453 m²  2 453 m²  m²  m²  m²  m²  m²  m²  m²  m²								AULE	TABLEAU RECAPITUL						
The state of the s	į.	nt, bâtiment technique, r un service da l'Etat	itre (bureau, logemen i logement utilisés par	E-Fx / Infocen bureaux et de	1s de Chorus R Ves à usage de	bâtiment au ser our les immeub	(2) Classification du (3) Voleur en ¢/m² p						m² m² m² SUB/PdT	464 249 157 20,78	SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATTO MOYEN (1)
			aux	usage de burea	s immeubles à	st calculé sur les	(1) Ce ratio moyen es					2 453 m			EMPRISE (m2)
												Gironde AO 0502			DEPARTEMENT
Villestury d'Omon Date de fin de la convention : 331/2/23		nvention:	Date de fin de la con								mon	33140 33140			LOCALITE
DIEE (Jul delavy )	AND CONTRACTOR	•	Duren (par desaut)								la Maye	Lieu-dit Pont de			RESSE
			The first different .								we d'Ornon	Tresorarie de Villena			TILISATEUR
Trecorerio de Villanave d'Ornon Data prise d'affet de la convention : 01/01/20	01	e la convention :	Date prise d'effet de								we d'Ornon	Trésorerie de Villena	***	Witnestration	STIS NO SIGN

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-06-13-007

Convention d'utilisation n° 033-2019-0009

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0009

.j. 3 JUN 2019

# Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Jean-Pierre Ferré son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à PESSAC (33600) dénommé « Village 4 Bis », sur le Domaine Public Universitaire de l'État.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

# Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'une Résidence Universitaire dénommée « Village 4 Bis », constituée de 400 logements étudiants l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain appartenant à l'État sis à PESSAC constitué des parcelles cadastrées EZ n° 56 d'une superficie de 7394 m²; EZ n° 63 d'une superficie de 2613m² issue de la parcelle EZ n°30 en cours de division; EZ n° 69 d'une superficie de 190 m², EZ n° 70 d'une superficie de 4135 m², et EZ n° 71 d'une superficie de 165 m² issues de la parcelle EZ n°57 en cours de division; en cours de publication, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- -AQUI/189995/23
- -AQUI/189995/24
- -AQUI/189995/25
- -AQUI/189995/26
- -AQUI/189995/27

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

# Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 33 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

# Ratio d'occupation

Sans objet.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

#### Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

## Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 13

Inventaire

Sans objet.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 33ème année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR:
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine

Jean Pierre FERRÉ

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques rour la Directice Regionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

La préfète,

Cécile ULLRICH

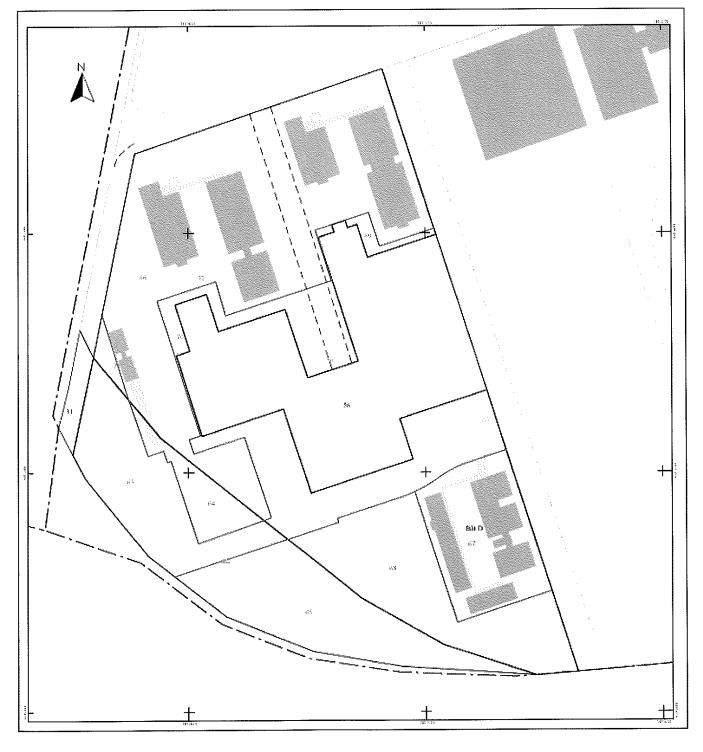
Pour le Préfet et/par délégation Pour le Secrétaire Général le Sous-P d Arcachon.

François BEYRIES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Section : EZ Feuille(s) : 000 EZ 01 Qualité du plan : F Commune : PESSAC (318) CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Astre

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1):
A - D'après les indications qu'ils ont fourniels au bureau;
B - En conformité d'un piquetage:
effectué sur le terrain;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie di-jointe, dressé la compara de la co Plan régulier avant 20/03/1980 1/2000 1/1000 30/01/2019 N° d'ordre du document d'arpentage : 8086 T Document vérifié et numéroté le 30/01/2019 Echelle d'origine Echelle d'édition Date de l'édition Support numérique ParF.OTTERNAUD géomètre cadastreur DGFIF pour le cadre A, en charge de la mission topo Signé D'après le document d'arpentage dressé Par SAUGEX REQUIDE DIV (2)Réf.: Cachet du service d'origine Le PTGC Cité Administrative-Batiment B 14ème Etage Boite 53 33090 BORDEAUX CEDEX Téléphone : 05 56 24 85 97 Fax : 05 56 24 86 21 (1) Repet les mentions insides. La fortule A n'est applicable que dem le ces d'une requises (plan rétuné par vale de mise à jour). Dans la fortule 8 l'es propriétaires peuvent avoir étactué eux mêtres le plauséage.
(2) Cardés de la personne agalés (plansère expert), inépection ; géométre ou technicien rétaité ou cadastre etc...).
(3) Produée les libres et quariés à la sognation et des différent du propriétaire (mandataire, evoid, recréssentait quariés de l'autorité expropriet, etc...). inajourium, géométre un technicien returbé du residente, etc. . ) Officient du proprédié (mendatene, avoir), recreaseur, audité de l'eutoré encoppier, atc. . )



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-06-001

Convention d'utilisation n° 033-2019-0010

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0010

0 6 JUL 2019

# Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux représentée par son Directeur Interrégional M. Alain POMPIGNE, dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac à BORDEAUX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BORDEAUX, 188 rue de Pessac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



#### CONVENTION

#### Article 1er

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 188 rue de Pessac à Bordeaux, d'une superficie totale de 4 256,39 m², cadastré DY0001, DY0002 et DY0111, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/145240/154262
- AQUI/145240/221206

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

K

# État des lieux

Sans objet.

#### Article 5

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 4 256,39 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 3 216,06 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 1 844,59 m<sup>2</sup>

Au 1er avril 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Efectifs physiques: 160

- Postes de travail: 160

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,10 mètres carrés par agent.

#### Article 6

### Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.



# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

# Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.



# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### Article 11

#### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de  $130,00~\text{e/m}^2$  de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.



#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30/11/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

-Atom POMPIGNE

Directeur Interrégional

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe

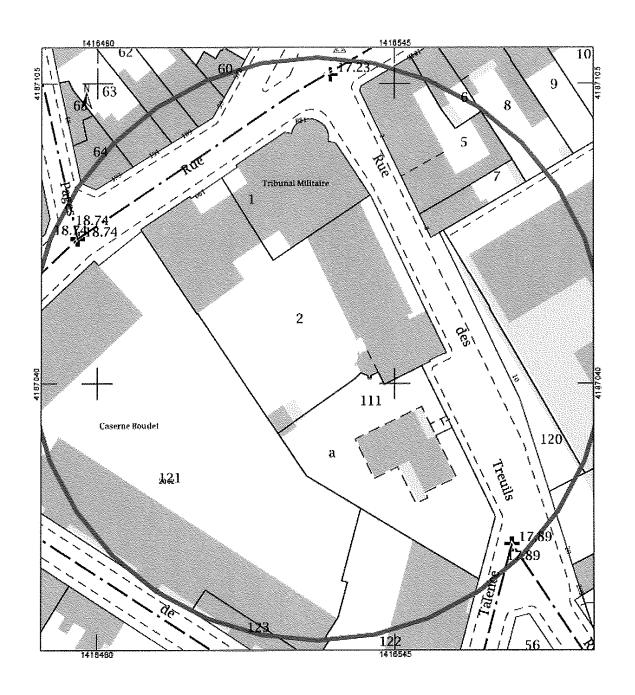
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

La préfète,

≎écile ULLRICH

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Secrétaire Sénéral, le Sous préfet d'Arcachon,

François BEYRIES





	6	01/11/19 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	ment technique,) srvice de l'Etat		Date do sortic  State of sortic  State o	130,00 €	130,00 €	130,00 €	20,10 130,00 €			
		Dato prise d'effet de la convention : Durés (par défeut) : Date de fin de la convention : Rage de bureaux	(3) Cassification du băbinent su sens de Chorus RE-FY / Infocentre (bureau, logement, bătinent technique,.) (3) Vaiseir en f/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Elat	MESURAGES	SSIN Nombre de postas de Ratio d'eccupation (on m²) travail (PdT) SUB / (PdT)	114,61	1729,98		1 844,59 160			
		D D CA ratio moyen est calcuté sur les immenbles à usage de bureaux	ment au sens de Chorus RE les immeubles à usage de		50P 5UB (en m²)	350,42 202,42	_		4 256,39 3 216,06			
		(1) Ce ratio moyen est ca	(2) Valeur en 6/m² pour		1000000	Bureau		Bureau	Total 4			
n°033-2019-0010	mërne site)				Rdi. cadastrales (Incutacit, si différentes Type de bildimeit (2) du site)							
ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE nº033-2019-0010	(Bâtiments regroupés aur un même site)		TABLEM RECAPTULATE		Adresse (facultatif, si différente du site)							
					Désign, surface louée					 		
		2530 1117 127 127 127 127 127 127 127 127 12		IDENTIFICATION DE LA SURFACE	Désignation générale (bâtiment, torrain)	Antenne Immobilière DISP	DISP	Logement gardlen			atar. N	
		DISP Berdeaux		2	Zemiffant Dorte complet	145240 / 154252 / 10	145240 / 221206 / 4	745240 / 221206 / 12			CII	Total Control of the
			IB3 IB3 IB4 B1		timent In surface loude	10	+	12				
			9.2.9 3.2.6 1.9-65 20.10	•	N° CHORUS du Détiment	154262	221206					
		NOM DU SITE UTILISATEUR ADRESSE LOCALITE CODE POSTAL REF CADATTE EMPRISE (m2	INTER MOYER SUB GLOBALE SUB GLOBALE INTER SUB GLOBALE		N* CHORUS éconor	1457	145;	1457				

AR

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-10-14-005

Convention d'utilisation n° 033-2019-0011

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE GIRONDE

# CONVENTION D'UTILISATION N° 033-2019-0011

**0.4** OCT, 2011.

## Les soussignés:

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ciaprès dénommée le propriétaire,

# D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, Direction du Pilotage et des Ressources, représentée par son directeur M. Michel MORVAN, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), ci-après dénommée l'utilisateur,

# D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

# **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Lesparre-Médoc, 23 rue Abbé Bergey.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

#### CONVENTION

#### Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des Service des Impôts des Particuliers et Service des Impôts des Entreprises, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

## Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 23 rue Abbé Bergey à Lesparre-Médoc, d'une superficie totale de 723 m², cadastré AD 0167, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

#### - AQUI/135697/469629

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

#### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

# Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 723,00 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB): 702,00 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN): 486,00 m<sup>2</sup>

Au 1er juillet 2019, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs réels : 32

- Postes de travail : 38

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,47 mètres carrés par agent.

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

# Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

# Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement<sup>1</sup>. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### Article 12

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

# Article 13

#### Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>1</sup> Le CODHC sera annexé dès sa communication à la présente convention.

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

ţ

La présente convention prend fin de plein droit le 30/06/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Michel MORVAN

Pour la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitoire et du département de la Gironde

et par délégation. l'Administra eur Genéral des Finances Publiques,

Directeur despérdu Pôle Pilotage et Ressources

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

> Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,

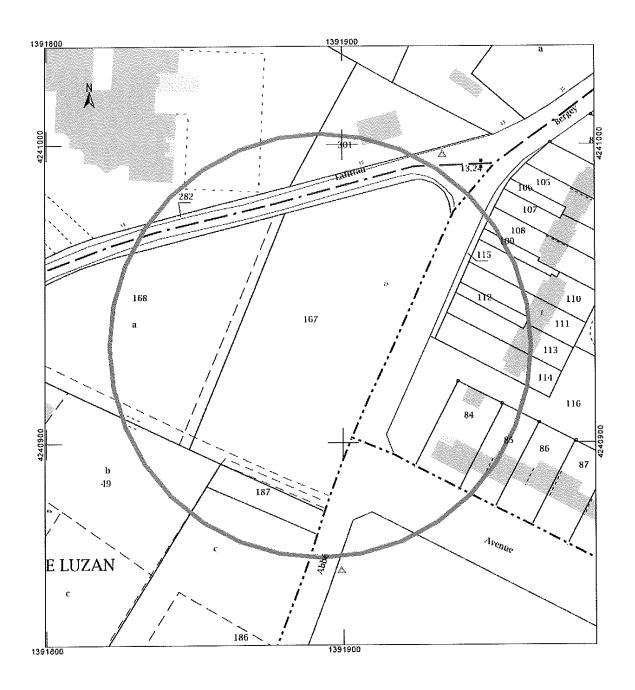
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

le Seprétaire Général

Thierry SUQUET

Pour la Prafète et par délégation,



30/06/28 Date de sortie anticipée du bátiment 61/40/10 CODHC (3) (1) So ratio moyen est calculé sur les immeables à usage de bureaux (2) Clastification du băiment au sens de deuxur RE-PY, Thoenthe (bureau, logement, bàtiment technique...) (3) Valeure ne (1) Hay pour les immeables à usage de bureaux et de bopement ublisés par un service de l'Eax I Nombre de postes de Ratio d'occupation travail (PdT) SUB / (PdT) Date prise d'effet de la convention : 18,47 Date de fin de la convention Durée (par défaut) : MESURAGES SUN (en m²) 485,00 SUS (en m²) 702,00 SDP (en m²) 723,00 Type de bātiment (2) Bureau Rôf. cadastrales (facultatif, si différentes du site) ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°033-2019-0011 (Bâtiments regroupés sur un même site) TABLEAU RECAPITULATIF Adresso (facultatif, si différente du site) Désign, surface louée IDENTIFICATION DE LA SURFACE Désignation générale (bátiment, terrain) Services Impóss Particulors — Entreprises Lesparre-Médoc
Despired 123 me. Abbé Borsev
Lesparre-Médoc
33340
Grende
Abb Gorse
Ab 135657 / 469629 / 6 Identifiant Chorus complet N° CHORUS da la surface lauóa N\* CHORUS du bétiment N° CHORUS de l'Unitá Économique SDP GLOBALE SUB GLOBALE SUN GLOBALE RATIO MOYEN (